

REGLEMENT DE L'AVAP

Février 2016

I Généralités.....	4
I.1 Portée du règlement	5
I.2 Périmètre de l'AVAP	5
I.3 Liste des ouvrages protégés au titre de l'AVAP	7
I.4 Edifices dévalorisants.....	10
II Prescriptions paysagères	12
II.1 La Marne et son canal	13
II.1.1 Espaces naturels à préserver	13
II.1.2 Canal entre Champagne et Bourgogne	14
II.2 La butte du château d'en haut	14
II.2.1 Boisement de la Haute Motte.....	14
II.2.2 Jardins en terrasse de la butte du château	16
II.3 Val de Wassy	18
II.3.1 Murs du val de Wassy	18
II.3.2 Ruisseau du Val de Wassy	19
II.3.3 Jardins de la côte verte	19
II.4 Valleroy.....	20
III Prescriptions urbaines.....	21
III.1 Périmètres d'application du règlement.....	22
III.2 Traitement des fronts urbains.....	23
III.2.1 Alignement des façades	23
III.2.2 Clôtures	24
III.3 Traitement des vides urbains	25
III.4 Mobilier et revêtements de sols	26
III.4.1 Mobilier urbain	26
III.4.2 Revêtements de sols	27
III.5 Passages de ville	28
IV Prescriptions architecturales	29
IV.1 Volume des constructions.....	30
IV.1.1 Volume général.....	30
IV.1.2 Hauteur des constructions.....	32
IV.2 Façades.....	33
IV.2.1 Composition générale	33
IV.2.2 Retraites et avancées	34
IV.2.3 Baies et percements	34
IV.2.4 Matériaux	35
IV.2.5 Isolation des édifices.....	41

IV.2.6 Couleurs.....	42
IV.2.7 Ornaments	43
IV.3 Toitures	44
IV.3.1 Pentes et matériaux.....	44
IV.3.2 Lucarnes et souches de cheminées	45
IV.4 Menuiseries.....	46
IV.4.1 Fenêtres	46
IV.4.2 Portes	50
IV.4.3 Ferronneries.....	52
IV.4.4 Puits de lumière	53
IV.4.5 Couleurs.....	54
IV.5 Equipements techniques.....	58
IV.6 Devantures et locaux commerciaux.....	59
IV.6.1 Devanture en applique et en fond de feuillure	59
IV.6.2 Composition de la devanture.....	60
IV.6.3 Matériaux et couleurs.....	61
IV.6.4. Enseignes.....	62

ANNEXE - liste des ouvrages protégés

I Généralités

- Portée du règlement
- Périmètre de l'AVAP
- Liste des ouvrages protégés au titre de l'AVAP
- Liste des ouvrages dévalorisants

I.1 Portée du règlement

Le règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Joinville a valeur de servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme. Dans le cas de dispositions différentes entre le PLU et l'AVAP, le règlement le plus contraignant s'applique.

Le règlement de l'AVAP de Joinville est établi en application des dispositions :

- Des articles L.644-1 à L.642-10 du code du patrimoine par l'article n°28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II.
- Du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- De la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP.

Le règlement s'appuie sur le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ainsi que sur le rapport de présentation qui identifient les points d'intérêt et les enjeux de Joinville en matière d'architecture, de patrimoine urbain et paysager et d'environnement. Le règlement se compose d'un ensemble de règles qui ont une valeur contraignante ainsi que de recommandations qui servent de guide lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, mais qui n'ont pas de valeur de contrainte.

Il est indissociable du document graphique constitué d'un ensemble de cartes repérant le périmètre d'application de l'AVAP ainsi que la localisation des éléments cités par le règlement.

Le règlement de l'AVAP se substitue à la servitude « champ de visibilité » des abords des Monuments Historiques, établie à 500 m en l'absence d'un Périmètre de Protection Modifié. Le périmètre de protection d'un Monument Historique continue toutefois de produire ses effets pour la partie qui déborderait des limites de l'AVAP.

Toute modification de l'aspect extérieur des immeubles, de l'ordonnance du paysage ou de l'aspect de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité compétente, en conformité des dispositions du présent règlement. Il peut s'agir d'une autorisation prévue par le code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, d'aménager, de démolir) ou d'une autorisation spéciale régie par le code du patrimoine.

Tout dossier de demande d'autorisation de travaux doit décrire précisément les matériaux envisagés et leur mode d'exécution. Ces dossiers sont soumis à l'avis systématique de l'Architecte des Bâtiments de France. La Commission Locale de l'AVAP peut toutefois être consultée en cas d'opposition à l'avis de l'ABF ou de projet nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP.

I.2 Périmètre de l'AVAP

Le périmètre d'application du présent règlement s'appuie sur des éléments cadastraux, paysagers et urbains afin d'intégrer l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en valeur patrimoniale du site de Joinville. Il s'agit de prendre en compte les objets architecturaux et ensembles urbains qui disposent d'un intérêt patrimonial certain, mais aussi leurs abords plus ou moins proches afin de garantir la qualité des points de vue et des paysages et donc d'écartier les phénomènes de covisibilité disgracieuses.

Le périmètre intègre le centre historique qui était l'ancien bourg fortifié et qui fut le témoin du rayonnement de la ville sous les ducs de Guise. Au-delà de cet élément urbain d'intérêt architectural et historique, les faubourgs et vallées du Valleroy et Val de Wassy ainsi que les faubourgs autour du bief et de la Marne ont un intérêt paysager et sont inclus dans le territoire de l'AVAP. De même les entrées de ville au nord, au sud et à l'est constituent le premier contact avec Joinville et conditionnent la perception du patrimoine du centre-ville.

Au sud, le périmètre de l'AVAP s'établit sur la limite communale, partant du coteau situé à l'ouest de l'avenue Irma Masson jusqu'à la marne et son canal. De cette façon, l'entrée sud est intégralement comprise dans l'AVAP ainsi que les prairies établies au sud de l'île du Bâtard.

Au Sud-est, le périmètre suit la rive droite du canal, puis s'en détache au droit du quai du Canal, intégrant les parcelles bâties en limite de ce quai afin de gérer les covisibilités et points de vue entre ce coteau et la vieille ville en face. A l'est, l'AVAP intègre l'avenue de Lorraine afin de gérer la qualité de cette voie, et ce jusqu'au débouché du chemin du Rongean.

Au nord, l'AVAP s'appuie sur la limite communale et inclut donc les larges prairies situées à l'est de la Marne qui font partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. Toutefois, la zone d'activité et de logement enclavée entre l'avenue de Lorraine et le canal est exclue de l'AVAP. Plus à l'ouest, la limite est établie au sud de la N67, voie qui forme une limite topographique forte. Sont aussi incluses les parcelles agricoles immédiatement au-dessus du coteau dominant l'avenue de la Marne afin de contrôler l'implantation de hangars et silos agricoles. Il s'agit des parcelles référencées ZI76 à 79, au lieu-dit la Platenière.

A l'ouest, l'AVAP intègre les vallons de Valleroy et Val de Wassy, ainsi que leurs coteaux et l'intégralité du site de l'ancien château.

Le détail de ce périmètre est donné par la carte annexée au présent règlement.



Périmètre de l'AVAP

I.3 Liste des ouvrages protégés au titre de l'AVAP

Règle

Les ouvrages protégés au titre de l'AVAP ne peuvent être démolis.

Leur intégrité architecturale est préservée.

Un soin particulier est apporté à toute opération de restauration ou de modification de l'aspect extérieur de ces édifices.

La localisation et l'intérêt patrimonial des ouvrages protégés sont détaillés dans des *fiches individuelles annexées au présent règlement*, en complément de la liste ci-dessous.

Les édifices protégés au titre de l'AVAP de Joinville sont les suivants :

- Immeuble 1 rue Aristide Briand. Façade au riche décor de briques et pans de bois.
- Hôtel-restaurant dit du « Grand Pont », 7 rue Aristide Briand. Façade avec pignon sur rue à faux pan de bois et balcon de fer forgé.
- Hôtel de la Poste, 19 rue Aristide Briand. Hôtel à façade composée, balcon à garde-corps en fer forgé, toiture mansardée.
- Immeuble 27 rue Aristide Briand. Façade composée de pierre de taille.
- Immeuble 29 rue Aristide Briand. Façade composée de pierre de taille.
- Immeuble 35 rue Aristide Briand. Façade composée de pierre de taille richement décorée, à pilastres, corniches, bossage et frises.
- Hôtel particulier 44 rue Aristide Briand. Façades composées richement décorées avec balcons à balustres sur consoles, couverture de baies en frontons, cheminées ouvragées, frises.
- Immeuble 68 rue Aristide Briand. Façade à faux pan de bois de béton, dominant le bief.
- Ancien séchoir, rue Aristide Briand. Séchoir donnant sur le bief, avec claires-voies de bois.
- Hôtel particulier 12 rue de l'Auditoire. Portail à pilastres et frise remarquable.
- Auditoire de Justice, 17 rue de l'Auditoire. Edifice du XVI^{ème} siècle en très bon état sanitaire.
- Immeuble 4 rue des Capucins. Façade composée à arches, pilastres et balustrade.
- Immeuble, 11 rue des Capucins. Revêtement du porche en pavés de bois. Ancien portail du couvent des Capucins dans le jardin.
- Gare de Joinville, place Charles de Gaulle. Gare à corps central et ailes en ligne et entrepôts ferroviaires.
- Hôtel particulier, 2 rue de la côte du château. Bel hôtel particulier avec un portail à bossage vermiculé du XVII^{ème} siècle.
- Maison 21 rue de la côte du Château. Façade à vastes baies avec menuiseries à croisées, terminant la perspective de la rue de la côte du Château.
- Presbytère, 4 rue Diderot.
- Lavoir rue de la Fontaine.
- Lavoir rue de la Fontaine du Grand Jardin.
- Hôtel de ville, place du général Leclerc. Façade régulière couronnée par une balustrade, tour détachée issue de l'ancien mur de l'enceinte urbaine.
- Immeuble 21 rue de la Harpe. Façade composée à pilastres avec corps en avancée et marquise en fer forgé.
- Chapelle de l'ancien couvent des Annonciades, avenue Irma Masson. Chapelle détachée dans le jardin à l'est du corps de logis.
- Médiathèque rue Jeanne Vallée. Ancienne brasserie avec pignons sur rue et arches de briques.
- Immeuble 5 rue Pépin Lebeau. Frise du XVI^{ème} siècle.
- Maison 7 rue Philippe Lebon. Façade à pignon sur rue avec riche décor de briques, harpages de pierres et linteaux en apostrophe.

- Façade rue Philippe Lebon du 12 rue Mauclere. Façade d'entrepôt à pignon sur rue, avec enseigne peinte et corniche à modillons.
- Immeuble 6 rue Marcand. Façade dotée d'un ensemble de 4 baies à meneaux sur la rue des Chanoines. Pan de bois sur cour.
- Immeuble 2 rue des Marmouzets. Façade composée à travées de baies et pilastres.
- Immeuble, 25 rue des Marmouzets. Façade XV^{ème} avec figure du Christ.
- Immeuble, 27 rue des Marmouzets. Edifice en pan de bois à encorbellement.
- Hôtel des Finances, 1 rue Mauclere. Corps de logis et pavillon en bord de bief.
- Entrepôts 8bis rue Mauclere. Entrepôts avec pignons sur rue et décors de briques.
- Hôtel particulier 25 rue Mauclere. Hôtel à façade composée, bandeaux, corniche, épis de faîtage.
- Hôtel particulier 10 rue Mauclere. Hôtel à façade composée et fronton ouvragé.
- Immeuble 5 rue Pépin Lebeau. Belle frise du XVI^{ème} siècle en façade.
- Immeuble 6 rue Pepin Lebeau. Façades à pan de bois en encorbellement rue de la Fontaine et Pépin Lebeau, datées de 1563.
- Hôpital 34 rue de la Pitié. Façade de pierre de taille avec portail richement orné.
- Tour 6 rue du Pontcelot. Tour d'octroi accompagnant le pont inscrit aux Monuments Historiques.
- Immeuble 19 rue Saint Jacques. Cour intérieure remarquable.
- Immeuble 23 rue du Pré Saint-Jacques. Immeuble d'angle avec balcon et marquise en fer forgé.
- Immeuble 9 rue des Royaux. Façade composée avec baies couvertes en plein cintre et portail ouvragé.
- Hôtel particulier 18 rue des Royaux. Propriété dite « du bailli », mitoyenne de l'Auditoire.
- Lycée Philippe Lebon, rue de Sprendlingen. Deux corps de bâtiments anciens sur cour.
- Tour de la maison 6 rue de Sprendlingen. Tour remontée sur le vestige de l'ancienne fortification.
- Immeuble 2 rue du Temple. Façade en pierre de taille et loggias de bois.
- Immeuble 4 rue du Temple. Façade composée à balustrades, corniche à modillons et fronton.
- Deux immeubles, 4 rue des Ursulines. Ancienne chapelle et bâtiment d'école.
- Lavoir rue du Valleroy.
- Courtine est de l'ancien château d'en haut. Courtine incluant les vestiges d'un ancien jeu de paume.
- Six Latrines sur la rive gauche du bief.

Niches et statues de saints

Les niches ne peuvent être démolies ou déplacées.

Elles ne peuvent pas non plus être bouchées ou modifiées de sorte que leur intégrité architecturale soit compromise.

Toute restauration sur ces éléments fait l'objet d'une analyse précise et détaillée afin d'en connaître autant que possible les dispositions d'origine.

Les statues sont conservées en place lorsque leur origine est vérifiée.

Elles peuvent toutefois être remplacées par des copies dans le même matériau lorsque leur maintien en place compromet leur conservation.

Les niches vides peuvent être dotées de statues de saints neuves sous réserve que celles-ci soient d'une réalisation et d'un aspect similaire aux autres statues d'origine listées ci-dessous.

Les statues fantaisistes par leur thème, couleur, taille ou aspect sont interdites.

L'utilisation d'une niche pour la mise en place de tout élément autre qu'une statue comme par exemple un équipement technique de type éclairage ou extraction d'air est interdite.

Toutefois, la mise en place d'un dispositif lumineux visant à éclairer spécifiquement la niche ou sa statue est permise, pour peu que celui-ci soit imperceptible depuis la rue.



Exemples de niches protégées au titre de l'AVAP

Les immeubles dotés de niches protégées au titre de l'AVAP sont les suivants :

- Immeuble 12 rue Aristide Briand. Niche d'angle avec statue.
- Immeuble 3 rue de l'Auditoire. Niche avec statue.
- Immeuble 5 rue de l'Auditoire. Niche avec statue.
- Immeuble, 2 rue Charles Noël. Niche avec statue.
- Immeuble, 30 rue Charles Noël. Niche d'angle avec statue.
- Immeuble 14 rue du Chenil. Niche avec statue.
- Immeuble 27 rue Diderot. Niche pour statue mais statue absente.
- Immeuble 8 rue de l'Etape. Niche avec statue.
- Immeuble 19 rue de la Fontaine. Niche d'angle avec statue.
- Immeuble, 1 rue des Fossés. Niche d'angle pour statue. Statue retirée.
- Immeuble, 11 rue des Marmouzets. Niche avec statue.
- Immeuble 28 rue Nicolas Thouvenin. Niche d'angle avec statue. Statue décapitée.
- Immeuble 30 rue Nicolas Thouvenin. Niche d'angle avec statue.
- Immeuble 7 rue Notre Dame. Niche d'angle avec statue.
- Immeuble 6 rue du Petit Marché. Niche avec statue.
- Immeuble 13 rue des Royaux. Niche avec statue.
- Immeuble 30 rue des Royaux. Niche d'angle avec statue.
- Immeuble 19 rue Saint Jacques. Façade sur rue avec niche abritant une statue.
- Immeuble, 13 rue du Valleroy. Niche avec statue.

I.4 Edifices dévalorisants

Les édifices listés ci-dessous ont un effet architectural dévalorisant au sein d'un cadre urbain protégé.

Il est nécessaire lorsque cela est possible d'opérer une reconversion architecturale très ambitieuse sur ces ouvrages. On s'attache alors à les fondre dans le tissu urbain par un changement d'habillage ou de teinte, ou par un jeu de contrastes architecturaux qui ne peuvent fonctionner que si une grande qualité constructive est mise en œuvre ainsi qu'un parti d'intervention sans compromis, soigneusement argumenté et motivé.

En l'absence de solution de reconversion satisfaisante au regard des enjeux patrimoniaux qui s'y trouvent, la démolition de ces édifices est souhaitable.

On se réfère alors aux prescriptions concernant l'usage des dents creuses et les constructions neuves pour l'occupation de la parcelle laissée vide.

Les édifices ayant un effet dévalorisant sur le tissu urbain environnant sont les suivants :



Immeuble 3 rue Marcand. Petit immeuble à un étage, enduit au ciment. Baies de l'étage et porte de garage hors typologie. Vis-à-vis malheureux avec l'auditoire de justice.



Immeuble 5 rue Saunoise. Edifice dont le rez-de-chaussée est formé de portes de garages et doté d'un seul étage. Enduit au ciment dévalorisant.



Immeuble 38 quai des Peceaux. Edifice d'angle d'apparence pauvre, accompagné d'une devanture voyante.



WC public, quai des Peceaux. Petit ouvrage de béton avec toit en appentis.



Entrepôt rue des Capucins. Entrepôt mal inséré dans la façade de la rue des capucins et présentant une façade enduite au ciment rue Diderot clôturant très malheureusement la perspective de la rue Charles Noël.



Garages 3 rue Charles Noël. Alignement de garages en ciment d'aspect très pauvre.

II Prescriptions paysagères

- La Marne et son canal
- Butte du château d'en haut
- Val de Wassy
- Valleroy

II.1 La Marne et son canal

II.1.1 Espaces naturels à préserver

Les espaces naturels repérés sur *la carte en annexe* ne peuvent être bâtis.

Ces espaces ne peuvent pas non plus être l'objet d'aménagements destinés à les ouvrir au public.

L'accès y est réservé à l'entretien et à l'exploitation agricole des pâtures.

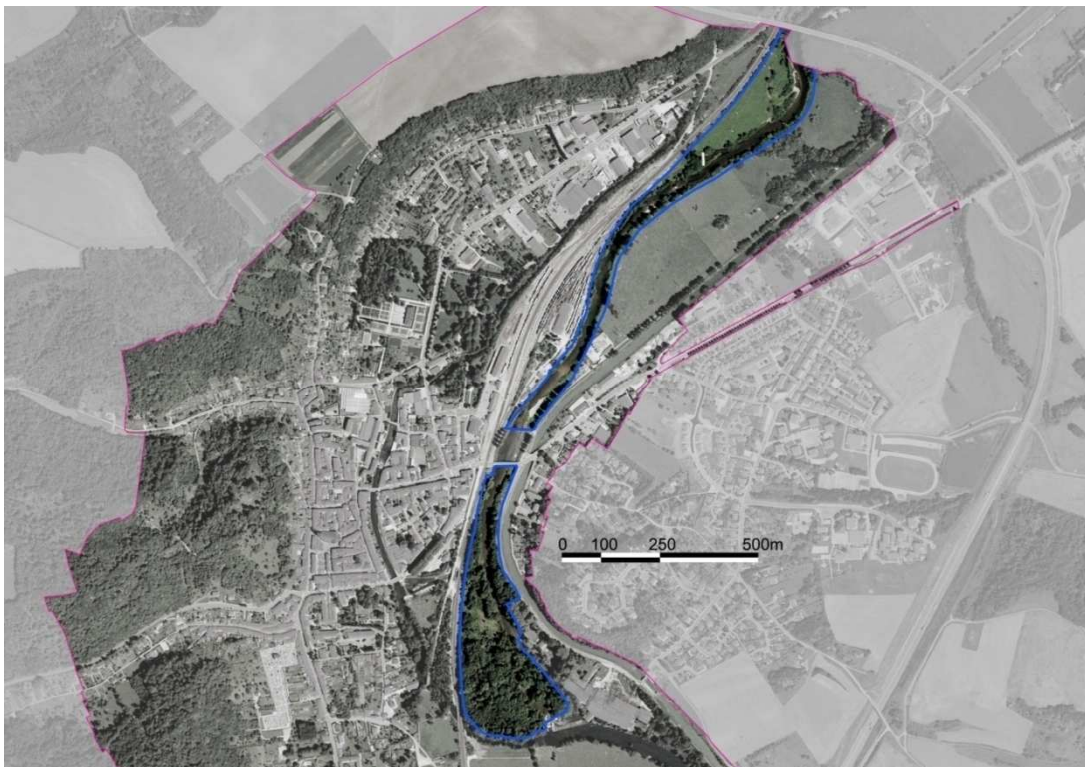
Les constructions suivantes sont toutefois tolérées :

- Les constructions liées à l'économie forestière, à la chasse ou à la pêche et les emplacements de réserve (bûcher, magasin à viande, chenil, etc.) sous réserve qu'ils soient accolés au bâtiment principal.
- Les constructions d'abris de jardin et d'annexes isolées dont la superficie est inférieure à 15 m².
- Les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public ou collectif.

Ces exceptions sont dotées d'une finition (couleurs, matériaux) permettant de les intégrer dans le cadre végétal environnant et d'en réduire l'impact visuel.

Les déboisements importants et les coupes à blanc sont interdits.

Toute coupe d'arbre de moyenne ou haute tige est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.



Espace naturel à préserver, en bleu sur la carte



La Marne et ses berges forment un couloir naturel à préserver.

II.1.2 Canal entre Champagne et Bourgogne

L'alignement d'arbres le long du canal est maintenu.

Les arbres malades peuvent être remplacés par des espèces résistantes telles que le tilleul, le merisier ou l'aulne.

On procédera alors par des remplacements par groupes d'arbres contigus pour éviter de créer des ensembles trop hétérogènes.

II.2 La butte du château d'en haut

Les prescriptions suivantes s'appliquent au coteau de la butte du château d'en haut, dont la localisation est donnée par la *carte annexée* au présent règlement.

II.2.1 Boisement de la Haute Motte

L'espace compris entre le pied de la courtine de l'ancien château et les jardins en terrasse en contrebas ne peut être planté d'arbres.

Les plantations n'excédant pas 1 m de hauteur sont tolérées.

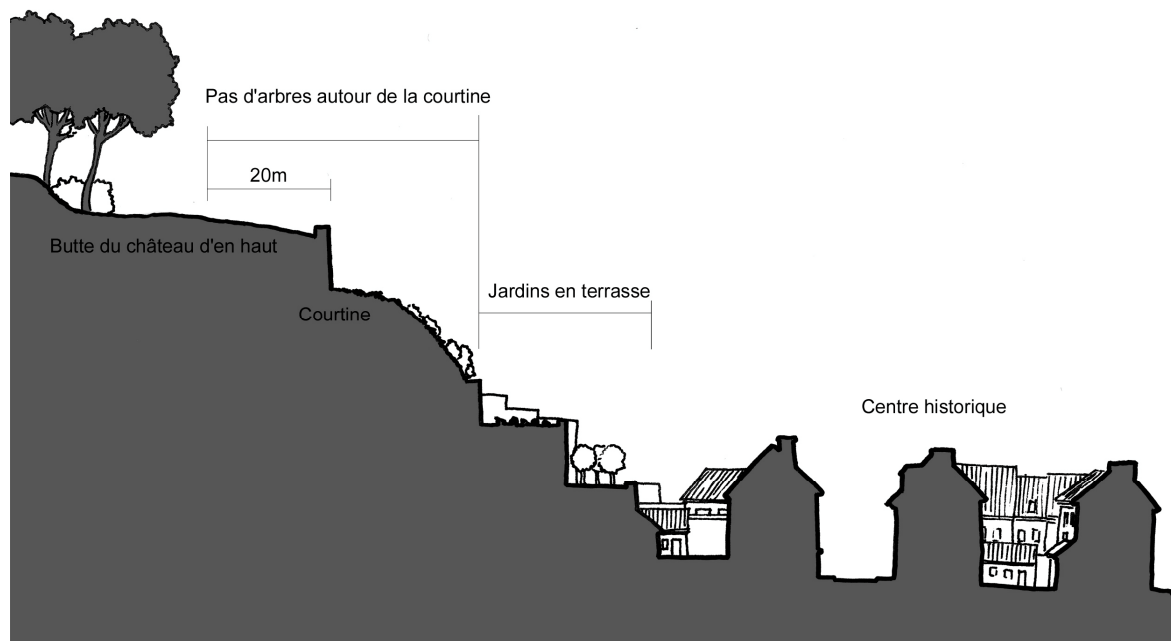
De même, une bande de terrain large de 20 m s'étendant à l'ouest du tronçon de courtine établi suivant un axe Nord-sud ne peut être plantée d'arbres.

Ces deux prescriptions ont pour objectif de dégager l'ancienne courtine à la vue depuis la vallée.

L'aménagement du sommet de la butte est valorisé.

Notamment, toute implantation de mobilier dont le gabarit, la couleur ou la forme se distingueraient de manière trop flagrante est proscrite.

La création d'un garde-corps à l'aplomb de la courtine se fond dans le paysage.



Principe de mise en valeur de la Haute Motte par déboisement.

II.2.2 Jardins en terrasse de la butte du château

Murs de soutènement

Les murs de soutènement en pierre sèche permettent un drainage des terres retenues qui ne doit pas être entravé. Aussi ces murs ne sont ni enduits ni jointoyés.

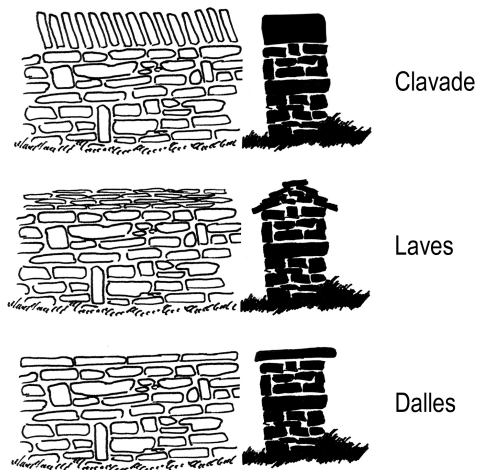
Les murs maçonnés pour les mêmes raisons sont dotés d'un mortier à base de chaux, l'usage du ciment étant exclu.

Ces murs ne sont pas enduits.

Les murs maçonnés employés en soutènement sont dotés d'un réseau de barbacanes pour permettre l'écoulement de l'eau. Celles-ci sont réalisées au moyen de vides laissés dans la maçonnerie. Les tubes en matière synthétique ou métallique formant une saillie sur la maçonnerie sont interdits.

Les couvertines des murs sont réalisées par des pierres placées en clavade, par des dalles larges ou une superposition de laves.

L'emploi de couvertines en béton préfabriqué est exclu, de même que la réalisation d'une couvertine coffrée en béton.



Jardins en terrasse. A droite : couvertures possibles d'un mur en pierre sèche.

Abris de jardin

Les abris de jardin sont couverts en appentis et adossés contre un mur.

Ils ne peuvent occuper plus de 8% de la surface d'une parcelle ou occuper plus de 9 m² de surface au sol.

Ils ne peuvent excéder 3 m de hauteur au faîtage.

Les matériaux sont de couleur mate.

Les façades sont gris-brun (références RAL 7005 à RAL 7037).

Les matériaux d'habillage possibles sont la maçonnerie de pierre apparente ou le bois peint ou non traité (la désaturation naturelle du bois lui donne une teinte de gris neutre).

Les matériaux d'imitation tels que les plaquettes de fausse pierre ou les peintures ou enduits imitant un appareillage sont interdits.

Les toitures peuvent être végétalisées en évitant la plantation de fleurs colorées ou d'espèces exotiques.

Les couvertures de tuiles ont une pente inférieure à 35°.

Elles sont constituées de tuiles canal ou similaires de ton rouge ou rouge nuancé.
Une patine ou un panachage des éléments employés permet d'obtenir un rendu des matériaux de toiture ou de façade non uniforme.

Édicules techniques

Les édicules techniques ou cuves à eau sont de teinte gris-brun (RAL 7005 à RAL 7037) ou vert olive à vert-brun (RAL 6003 à RAL 6009) afin de se fondre dans le paysage.

Ils sont placés adossés à d'autres masses végétales ou bâties.

Les matériaux brillants sont interdits.

Arbres et végétation

Les arbres de haute tige ne convenant pas à ce paysage de jardin sont exclus.

Il s'agit uniquement d'arbres fruitiers n'excédant pas 4,00 m de haut.

II.3 Val de Wassy

II.3.1 Murs du val de Wassy



Murs de pierre du Val de Wassy

Les murs de pierre repérés sur le *plan annexé au présent règlement* sont conservés.

Ce même plan donne le périmètre dans lequel les prescriptions suivantes s'appliquent.

Les murs de soutènement en pierre sèche ne peuvent être jointoyés ou enduits.

Leur couverture est faite d'une clavade de pierres, de larges dalles ou de laves.

Les murs maçonnés sont dotés d'un mortier à la chaux, le ciment étant exclu.

Ils ne peuvent être enduits.

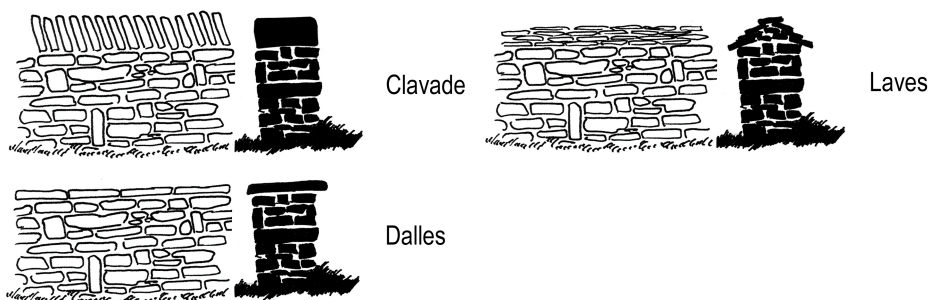
Leur couverture est réalisée en pierre ou au moyen de tuiles creuses.

Les fausses pierres et les structures de blocs béton non enduites sont interdites.

On veillera aussi à limiter l'hétérogénéité des murs. Aussi, un même pan de mur ne peut être fait que d'un seul matériau (couverture non prise en compte).

Les murs neufs faits de maçonneries enduites ne peuvent excéder 1 m de hauteur.

Au-delà, un parement de pierres apparentes doit être réalisé.



Couvertures possibles d'un mur en pierre sèche

II.3.2 Ruisseau du Val de Wassy

Le ruisseau passant au travers des parcelles AL89, 102 et 104 ne peut être couvert et ses maçonneries sont conservées.



Passage du ruisseau à travers les parcelles précitées

II.3.3 Jardins de la côte verte

Le périmètre d'application des prescriptions suivantes est précisé sur *la carte en annexe* du présent règlement.

Clôtures

Une parcelle n'est dotée sur l'un de ses côtés que d'un seul type de clôture.

Les clôtures trop hétérogènes sont donc interdites.

Elles sont réalisées dans des matériaux de teinte sobre, par exemple gris terre d'ombre (RAL 7022) ou vert olive à vert brun (RAL 6003 à 6009).

Le gris clair, le blanc ou les couleurs trop saturées sont interdites.

Les fils de fer barbelés sont interdits et peuvent être remplacés par des haies d'épineux.

Les bâches utilisées en clôture, les panneaux pleins et tôles sont interdits.

Les haies de clôture n'excèdent pas 1,60 m de haut.



La qualité des jardins est menacée par les clôtures médiocres, notamment par les bâches et fils de fer barbelés

Végétation

Les coupes à blanc dans les futaies sont interdites afin de ne pas dégarner le front boisé couronnant les coteaux.

Edifices et abris de jardin

Conformément à l'article R. 111-42 du Code de l'Urbanisme, le camping pratiqué isolément est interdit sur tout le périmètre de l'AVAP.

Cela s'applique donc aux caravanes implantées comme abris sur ces vergers.

L'implantation de mobile-homes ou d'habitations légères de loisir est interdite.

La surface des abris de jardin n'excède pas 15 m².

Leur hauteur est limitée à 3,00 m.

Ces constructions sont constituées de volumes simples et ont un aspect homogène.

Les couvertures de tuiles ont une pente inférieure à 35°.

Elles sont constituées de tuiles canal ou similaire de ton rouge ou rouge nuancé.

Les parements enduits sont de couleur ocre beige (par exemple RAL1000, 1001 ou 1002).

Les teintes rosé, orange ou jaune sont interdites.

La finition est talochée finement.

Les parements en bois sont peints ou non traités.

Les matériaux peints, de même que les cuves à eau sont de couleur grise ou brune (RAL 7005 à 7037, RAL 6003 à 6009 ou RAL 8016 à 8022).

II.4 Valleroy

Les pompes à bras, citernes et puits indiqués sur la carte annexée au présent règlement sont conservés.

Lorsque l'état de dégradation d'une pompe empêche sa conservation, celle-ci peut être remplacée à neuf.

Le nouveau modèle est composé d'un corps cylindrique avec un bec et un ample levier, comparable aux autres pompes présentes sur le site.

Les cuves à eau et canalisations qui sont parfois associées aux pompes sont dotées de couleurs discrètes.

Dans le cas de matériaux peints, les teintes seront brunes ou gris sombre (RAL 6005 à 6009, 7011 à 7022 ou 8016 à 8022), de finition mate.



Exemples de pompes. A droite, le contraste avec la canalisation doit être atténué.

III Prescriptions urbaines

- Périmètres d'application du règlement
- Traitement des fronts urbains
- Traitement des vides urbains
- Mobilier et revêtements urbains
- Passages de ville

III.1 Périmètres d'application du règlement

Comme il est détaillé dans la définition du périmètre de l'AVAP, l'essentiel de l'intérêt patrimonial de Joinville se concentre sur l'emprise de la ville médiévale fortifiée et ses faubourgs qui se sont développés dans les vallons et près du bief.

Dans ce périmètre se trouvent les édifices remarquables protégés au titre des Monuments Historiques ainsi qu'une matrice d'immeubles d'habitation correspondant à une typologie précise datant pour la plupart des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. Cet ensemble fera l'objet de prescriptions visant à conserver ce patrimoine et à maintenir cette forme urbaine dans le site.

Ce premier espace est nommé centre historique dans ce règlement ainsi que dans les documents annexes.

Il s'agit cependant d'un espace bien plus restreint que l'ensemble du territoire couvert par l'AVAP. En effet, celle-ci intègre aussi des problématiques de paysage à plus grande échelle et prend en compte les questions que posent les entrées de ville et le bâti en covisibilité avec le centre. Aussi, les faubourgs plus récents, étendus au-delà de l'emprise historique de Joinville, font l'objet de prescriptions plus légères qu'au centre afin d'en garantir la qualité tout en permettant des typologies plus récentes.

Ce deuxième espace est appelé faubourgs dans ce règlement et dans les documents annexes.

La délimitation de ces deux types de zones est précisée sur la carte annexée au présent règlement.



Répartition des périmètres urbains : en rouge le centre historique, en orange les faubourgs.

III.2 Traitement des fronts urbains

III.2.1 Alignement des façades

Dans le centre historique, en construction neuve :

Toute construction est édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes.

Les façades neuves sur rue occupent toute la largeur disponible de la parcelle afin de créer un front urbain ininterrompu.

Lorsque le côté d'une parcelle donnant sur la rue est particulièrement long (>15 m), la façade neuve peut ne pas l'occuper complètement. Elle est alors complétée par un mur conformément aux prescriptions de l'article III.2.2.

Les installations techniques nécessaires aux services publics peuvent être implantées en retrait, auquel cas celui-ci doit dépasser 1 m.

Un retrait par rapport à une voie n'est possible que dans les cas suivants :

Une construction mitoyenne existante marque un tel retrait. Auquel cas, il n'est pas possible de réaliser un retrait supérieur à celui des constructions existantes.

La construction concernée est une installation technique nécessaire au service public.

L'alignement des façades est appuyé par la composition de celles-ci.

Un alignement grossier des hauteurs d'étage est respecté afin de donner un gabarit commun à toute la rue.

La différence de hauteur des appuis de baies d'un même étage entre deux édifices voisins à usage d'habitation n'excède pas 0,60 m.

Pour le cas où la pente de la rue dépasse 5%, cette différence est portée à 1,20 m.

La construction d'une façade neuve alignée sur rue respecte un léger décalage de hauteur de gouttereau vis-à-vis de ses voisins afin de conserver une certaine hétérogénéité à la rue, sans créer non plus de rupture importante.

Dans le centre historique, en rénovation :

Il n'est pas permis de créer un retrait sur une façade existante.

La réalisation d'une avancée pour rétablir l'alignement n'est possible que si le retrait d'origine excède 1 m.

Dans ce cas, les prescriptions pour la construction neuve s'appliquent à la nouvelle façade.

Le percement ou la modification de baies respecte les prescriptions données pour les constructions neuves en matière de composition.

III.2.2 Clôtures

Dans le centre historique :

Les parcelles privées non dotées en leur limite **sur voie publique** d'une façade formant un front urbain sont fermées par une clôture.

Cela concerne les retraits supérieurs à 4,00 m, les cours et les dents creuses.

La hauteur de clôture est celle d'un rez-de-chaussée et est comprise entre 2,00 m et 3,50 m.

La hauteur minimale est ramenée à 1,00 m pour la rue du Chenil lorsqu'une clôture basse permet de dégager une vue sur la ville en contrebas.

Cette hauteur peut également être réduite à 1,00 m lorsque la parcelle donne immédiatement sur un cours d'eau comme le bief.

L'accès réservé aux piétons ou véhicules est fermé par un portail de même hauteur que le mur de clôture.

Dans le cas d'une rue en pente, l'arase de la clôture sera rampante lorsqu'il est impossible d'en faire une horizontale dans les prescriptions de hauteur données.

Elle est constituée en pierre de taille apparente ou en moellons enduits à la chaux, dans le respect des couleurs données à la suite du présent règlement pour les façades.

Les clôtures en grillage, en PVC, en palissade de bois ou en verre sont interdites.

Le couronnement de la clôture est fait au moyen de tuiles creuses ou de dalles de pierre de sections prismatiques simples.

Dans les faubourgs :

Les parcelles privées occupées par des constructions à **usage d'habitation** sont fermées par une clôture aux endroits où l'habitation principale ou ses dépendances ne sont pas implantées en limite de parcelle ou à l'alignement de la rue.

Afin de retrouver une certaine uniformité du front urbain, une clôture donnant sur la rue reprend un gabarit et des matériaux communs à ses voisines, pour peu que ces dernières soient en conformité avec les prescriptions de l'AVAP.

Les ruptures de hauteur de clôture dépassant 0,60 m sont proscrites dans les mêmes conditions.

Elles sont constituées d'un mur plein ou d'un mur bahut qui peut être surmonté d'une grille ou d'un grillage.

Les grillages à poules sont interdits car trop sujets aux déformations.

Les grillages de type treillis soudé sont permis sauf lorsqu'ils sont placés en limite d'une parcelle agricole.

Les parcelles privées occupées par des constructions à **usage d'activité** sont fermées au moins par un mur bahut dont la hauteur ne peut être inférieure à 0,60 m qui peut être surmonté d'une grille ou d'un grillage en treillis soudé.

Dans le cas d'une rue en pente, l'arase des clôtures maçonnées est rampante.

Celle des grilles et grillages peut être faite à redents avec une différence de hauteur maximale de 0,30 m entre redents.

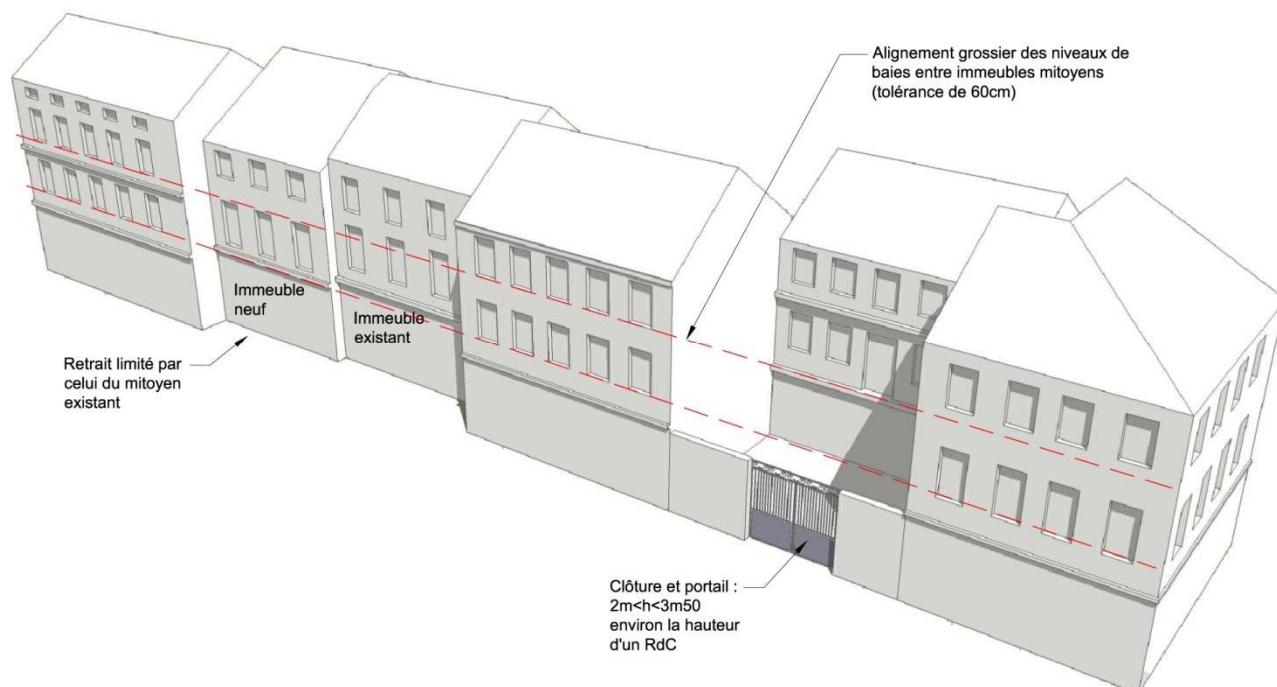
Il est possible de s'affranchir d'une clôture maçonnée ou de n'utiliser qu'une simple haie végétale lorsque la limite parcellaire concernée donne directement sur un espace à usage agricole, champ ou pâture.

Les haies végétales sont constituées d'espèces locales.

Les résineux sont interdits.

Les prescriptions architecturales données dans le présent règlement s'appliquent aux clôtures et détaillent les teintes et matériaux à adopter.

Les prescriptions sur les façades s'appliquent aux clôtures maçonnées tandis que celles sur les menuiseries s'appliquent aux grilles et grillages.



Synthèse des prescriptions sur les alignements et les clôtures en centre historique

III.3 Traitement des vides urbains

Dans le centre historique :

Les parcelles laissées vides suite à la démolition d'un immeuble sont rebâties afin de reconstituer l'alignement sur rue perdu.

Dans les faubourgs :

Les limites de parcelles sont toujours matérialisées.

Un immeuble abattu qui donnait sur la rue est remplacé par un autre édifice ou par une clôture suffisamment importante pour distinguer la parcelle concernée de la voirie.

III.4 Mobilier et revêtements de sols

III.4.1 Mobilier urbain



Certains éléments de mobilier standard occupent visuellement une place trop importante dans le paysage urbain.

Chacune des zones urbaines définies par l'AVAP, à savoir le centre historique et les faubourgs, ne dispose que d'une seule gamme de mobilier urbain.

Idéalement cette gamme est déployée dans tout Joinville.

Elle est dotée de teintes, matériaux et détails esthétiques qui créent un langage plastique uniforme.

Le mobilier urbain est disposé sur des tracés régulateurs s'appuyant sur des lignes de relief, des alignements avec des masses bâties ou des subsistances de dispositifs architecturaux et paysagers anciens.

Les différents éléments constituant ce mobilier ne peuvent être disposés sans rapport entre eux de manière aléatoire, mais au contraire constituent des groupements ou des alignements.

Le mobilier accompagne l'architecture qui est le principal vecteur de la qualité du paysage urbain.

Aussi, ce mobilier n'introduit pas d'effets de styles inédits ou ostentatoires qui viendraient parasiter la lecture de l'architecture.

Le mobilier choisi est sobre, qualitatif, d'apparence discrète et minimaliste.

Ce mobilier peut toutefois être l'expression de la ferronnerie d'art locale qui fait le prestige de Joinville. Le style employé témoigne d'une certaine mesure et se trouve justifié par des références historiques.

Les teintes du mobilier peuvent être celles du matériau brut.

Dans le cas d'un matériau peint, les teintes trop claires et saturées sont évitées.

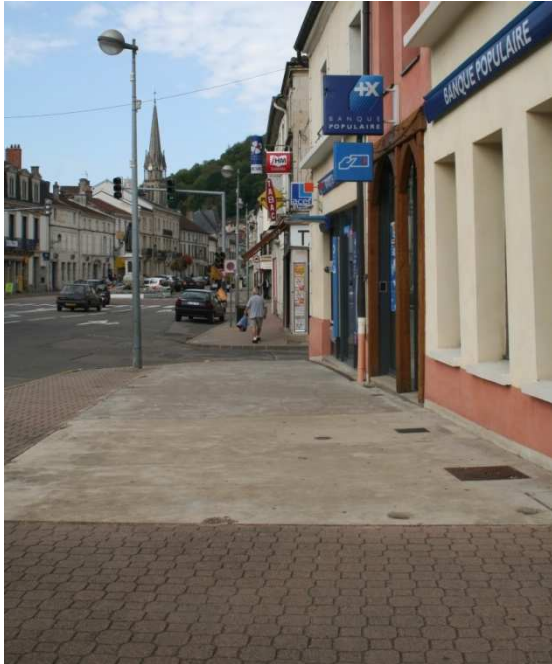
Des teintes neutres comme le gris, le brun ou le noir sont conseillées.

Les contrastes violents, l'usage de plus de deux couleurs par mobilier sont proscrits.

Les éléments standard préfabriqués comme les conteneurs à déchets sont peints de la même couleur que le reste du mobilier ou camouflés derrière des dispositifs architecturaux ou végétaux.

Dans le cas où ces deux prescriptions sont impossibles, ce type de mobilier est disposé à proximité de masses existantes et l'impact visuel en est réduit par son positionnement réfléchi dans le site.

III.4.2 Revêtements de sols



L'usage cumulé du bitume, du béton et des pavés autobloquants génère ici un espace décousu et inutilement complexe.

Le nombre de matériaux utilisés pour les revêtements de sol de l'espace public est restreint.

Il s'agit d'adopter une planification globale des aménagements, et en aucun cas une simple accumulation d'opérations ponctuelles sans lien entre elles.

Aussi, l'adoption de revêtements différents de ceux existants pour des espaces d'usage identique est motivée par des raisons techniques ou architecturales précises.

Dans le centre historique, les pavages sont posés de façon traditionnelle.

L'emploi de jointoiements en ciment préjudiciable à la conservation sur le long terme du pavage est proscrit.

La pose de pavés autobloquants préfabriqués neufs est interdite dans le centre historique.

Dans le cas de matériaux en pierre taillée ou concassée (granulats, béton désactivé, etc.), une pierre locale est utilisée.

A défaut, une pierre présentant un aspect et des caractéristiques similaire aux pierres fournies par les carrières ou gravières locales peut être utilisée.

III.5 Passages de ville

Les passages de ville repérés sur la carte jointe au présent règlement sont mis en valeur.

A ce titre, lorsqu'ils constituent un espace public, ils ne sont pas fermés à la circulation à moins que des raisons d'hygiène et de sécurité ne l'empêchent.

Une grille peut fermer ces passages la nuit pour ces mêmes raisons. Le modèle de grille employée est le même pour tous les passages, en accord avec les prescriptions sur les menuiseries.

Les façades donnant sur ces passages sont soumises à la réglementation du centre historique détaillée plus bas.

Le sol de ces passages ne peut être constitué d'une dalle en ciment brut ou de terre battue.

Au cas où l'écoulement d'eau lié à une pente élevée le nécessite, une dalle en ciment peut être admise sous forme d'un caniveau central ou latéral.

Les sols en béton désactivé sont autorisés.



IV Prescriptions architecturales

- Volume des constructions
- Façades
- Toiture
- Menuiseries
- Equipements techniques
- Devantures et locaux commerciaux

IV.1 Volume des constructions



Typologie de l'immeuble du centre historique de Joinville

IV.1.1 Volume général Dans le centre historique

Les constructions neuves ou les rénovations d'immeubles à usage d'habitation sont conçues en harmonie avec la typologie du centre historique :

L'immeuble joinvillois, qu'il soit neuf ou rénové, conserve un volume simple dont le mur gouttereau est aligné sur la rue conformément aux prescriptions sur les fronts urbains.

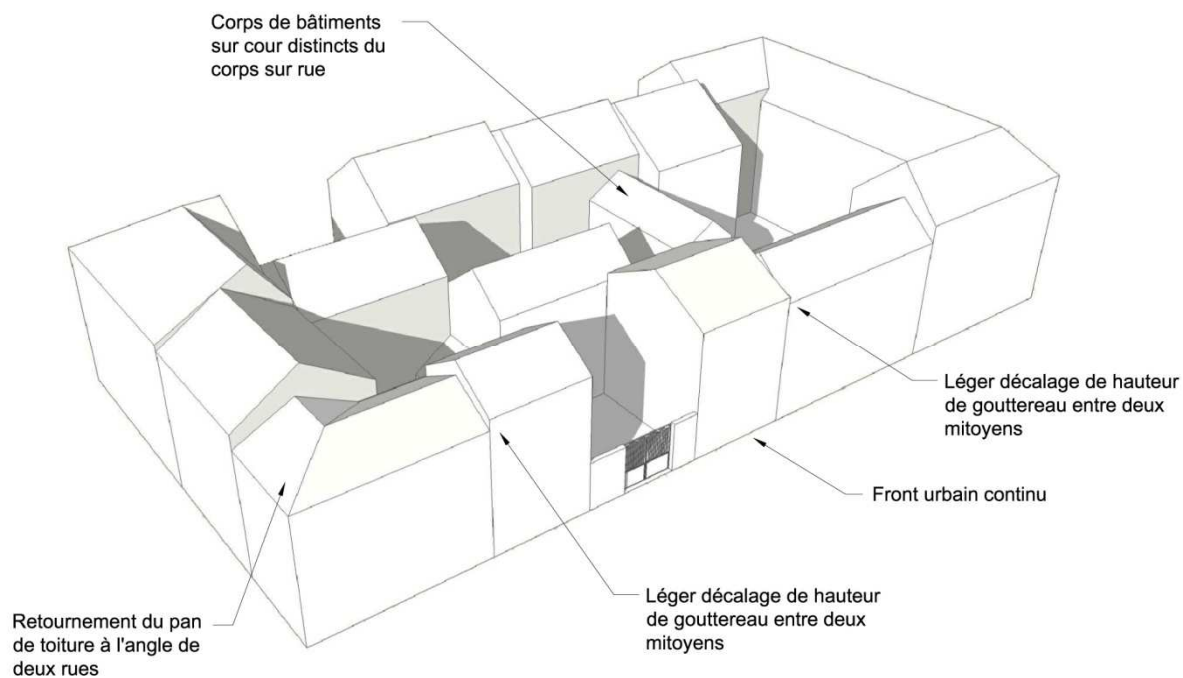
Les façades pignon sont réservées aux ruelles latérales.

Au cas où l'édifice est situé à l'angle de deux rues, le pan de toiture côté gouttereau se retourne au moyen d'un arêtier.

Un corps de construction neuf construit sur l'arrière d'une parcelle et n'ayant pas de façade sur rue se distingue de l'existant en termes de volume.

Ainsi, il ne peut pas partager avec un existant une même ligne de faîtage et présente une différence de hauteur perceptible.

Cette disposition permet la lecture des strates historiques de construction. Il en va de même pour les rehaussements de corps situés sur l'arrière des parcelles.



Dans le centre historique, le volume de l'immeuble Joinvillois accompagne les prescriptions urbaines d'alignement et forme un front urbain continu, délimitant des îlots distincts.

IV.1.2 Hauteur des constructions

Dans le centre historique :

La hauteur maximale des constructions neuves et surélevées est fixée à 12,00 m.

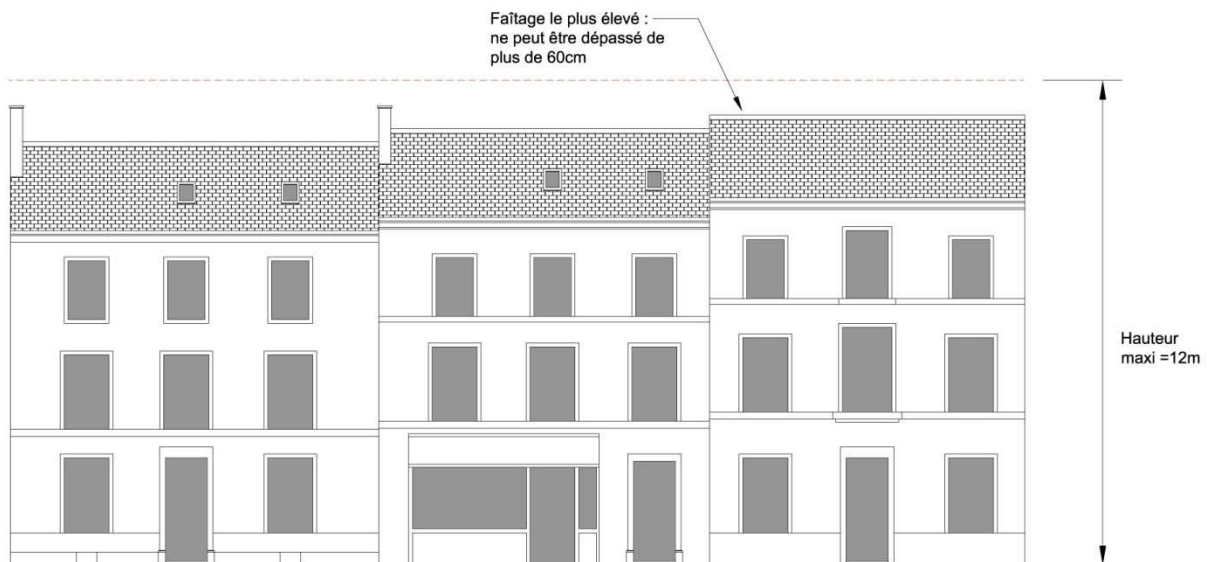
La hauteur de ces immeubles n'excède pas de plus de 0,60 m le faîtage de l'immeuble le plus élevé situé sur la même voie.

Elle n'est pas non plus inférieure à l'immeuble le plus bas situé sur la même voie.

Lorsque l'immeuble considéré est situé dans une rue en pente, on prendra en référence les différences de la hauteur au sol édifice par édifice mesurée au centre de la façade, et non pas la différence absolue entre deux immeubles.

Les édifices existants dont la hauteur est supérieure à 12,00 m peuvent être l'objet de rénovations en accord avec les prescriptions de l'AVAP, à l'exclusion de tous travaux de surélévation.

Un rehaussement se distingue de la construction d'origine par la création ou la conservation d'une corniche ou d'un bandeau séparatif.



Hauteurs maximales dans le centre historique

Dans les faubourgs :

Les constructions neuves à usage d'habitation ne peuvent excéder 9,00 m de hauteur, et leurs annexes isolées (remises, abris, garages, etc.) 4,00 m de hauteur.

Les constructions existantes dépassant cette limite peuvent être l'objet d'une rénovation en accord avec les prescriptions de l'AVAP, à l'exclusion de tous travaux de surélévation.

IV.2 Façades

IV.2.1 Composition générale

Dans le centre historique en construction neuve et rénovation :

Les façades des immeubles à usage d'habitation correspondent à la typologie citée à l'article précédent.

Aussi, elles se composent au moins de deux niveaux distincts, à savoir un rez-de-chaussée et des étages courants.

La séparation entre ces deux entités se fait au moyen d'un élément de modénature ou un bandeau.

Il est possible d'ajouter un étage attique pour couronner la façade, distingué des étages courants par des baies plus petites.

La façade de l'immeuble joinvillois présente une homogénéité d'aspect tant par le style que par les matériaux et les teintes.

Une opération de rénovation se réfère à la carte de qualification architecturale du centre historique (*en annexe du présent règlement*).

Les constructions repérées en hachures rouges présentent des altérations de la typologie ou des infractions au présent règlement qui sont réversibles. Ces altérations sont à corriger lors d'une opération de rénovation.

Les constructions repérées en hachures jaunes sont l'objet d'altérations non réversibles. Une opération de requalification lourde y est nécessaire afin de réintégrer l'édifice dans le site. La démolition de ces édifices est possible dans le but de les remplacer par un édifice conforme aux prescriptions.

Les constructions pochées en jaune sont en rupture typologique avec leur contexte et sont dévalorisantes. Leur démolition est souhaitable. Lorsque celle-ci est impossible pour des raisons techniques (cas des locaux techniques type EDF par exemple), un projet d'intégration est indispensable afin de doter ces ensembles de façades conformes aux attentes de l'AVAP.

Dans les faubourgs :

Les constructions établies dans les faubourgs contemporains présentent une homogénéité architecturale entre toutes les façades d'un même édifice. Les annexes s'harmonisent avec les corps principaux.

IV.2.2 Retraites et avancées

Dans le centre historique en construction neuve et rénovation :

Les saillies sous forme de balcons, oriels, bow-windows, porte-à-faux divers et les vides tels que les loggias sont interdits.

Les retraits d'étages sous forme de redents sont interdits. Une exception à cette règle peut être faite dans les cas suivants :

- S'il ne s'agit pas d'une façade sur rue mais d'une façade sur cour, même visible depuis la rue.
- S'il s'agit d'un immeuble protégé au titre de l'AVAP, et donc reconnu pour son caractère unique comme l'hôtel de ville et ses balcons.
- S'il s'agit d'une façade d'angle, la saillie permettant alors de souligner l'angle par un geste architectural. Les loggias sont toutefois interdites dans ce cas de figure.
- S'il s'agit d'un balcon existant à décor de fonte ou fer forgé entrant pleinement dans la composition d'une façade de qualité comme par exemple au 32 rue de la Harpe ou au 23 rue des Royaux.
- Rue Aristide Briand, les balcons sont autorisés compte tenu du caractère architectural exceptionnel de cette rue. Un balcon neuf devra se distinguer par une qualité architecturale certaine.
- Rue des Fossés, les balcons d'accès au rez-de-chaussée situés sur de petits édicules sont autorisés, à la condition que ces édicules soient fermés. Les balcons en console ou sur poteaux ne sont pas autorisés.
- Les façades à pan de bois peuvent être dotées de légères avancées successives des étages en encorbellement. Ces avancées sont limitées à 40 cm.

IV.2.3 Baies et percements

Dans le centre historique en construction neuve et rénovation :

La composition des baies des façades sur rue respecte une certaine homogénéité, les percements aléatoires ou trop hétérogènes étant interdits.

Les baies d'un même étage sont de même alignement, dimension, proportion et apparence.

Une exception peut être faite dans le but de marquer expressément une travée dans le cadre d'une composition architecturale réfléchie et motivée.

Les baies des différents étages présentent un aplomb entre elles.

Exception est faite pour les baies du rez-de-chaussée correspondant à une activité de commerce ou artisanat actuelle ou passée ainsi que des portes cochères, portes palières ou entrées de garage.

Les baies sont plus hautes que larges,

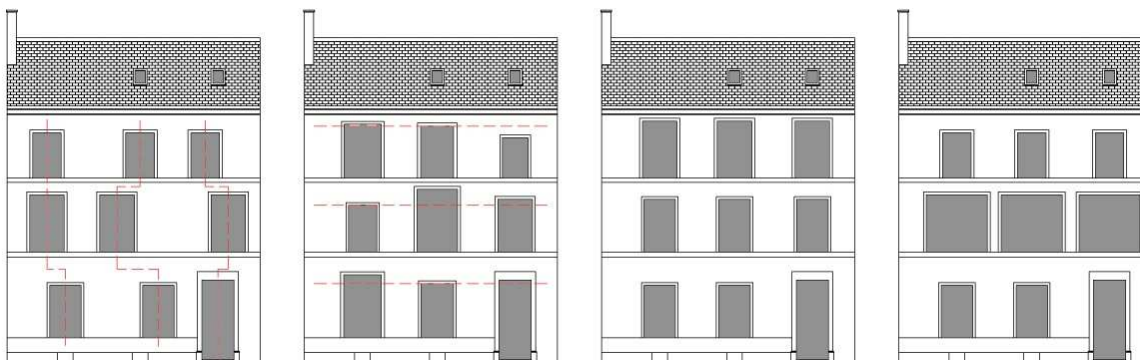
A l'exception des vitrines de commerces, restaurants ou d'artisanat implantés en rez-de-chaussée.

Les dimensions des baies sont égales ou décroissantes au fil des étages.

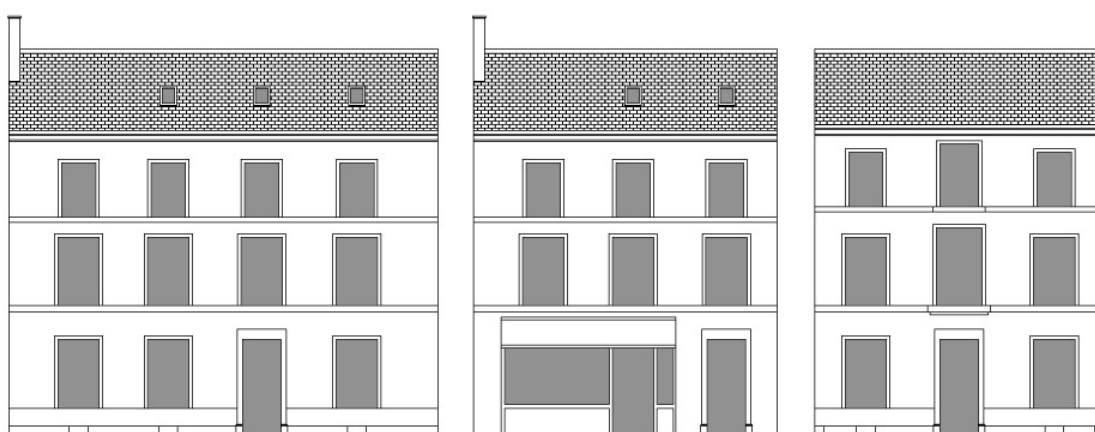
Ainsi une baie ne peut être de dimensions plus grandes que celles des étages qui lui sont inférieurs.

Dans les faubourgs :

Le choix des proportions de baies est libre, toutefois celles-ci présentent une relative uniformité pour un même niveau. Dans le cas d'un édifice à usage d'habitation où la façade est établie sur la rue, les baies de celle-ci sont réparties régulièrement, sont plus hautes que larges, et sont de mêmes dimensions pour un même étage à l'exception des portes.



Mauvaises compositions des baies en centre historique. De gauche à droite : défaut d'aplomb, défaut d'alignement des hauteurs de baies, baies de taille croissante, baies de proportions plus larges que hautes.



Bonnes compositions de baies en centre historique : alignements et aplomb des groupes de baies.

IV.2.4 Matériaux

Les matériaux destinés à être revêtus tels que les parpaings de béton ou les carreaux de plâtre sont enduits, ceci sur l'intégralité du territoire de l'AVAP.

Dans le centre historique, en rénovation :

La typologie des façades de Joinville est respectée. Cela vaut pour l'aspect des matériaux qui est conservé. En conséquence, les matériaux conçus pour être enduits le restent tandis qu'il est interdit d'enduire un matériau fait pour être montré comme la pierre de taille.

Pierre de taille :

Les parements en pierre de taille existants ne peuvent être enduits ni remplacés ou complétés par un autre matériau.

La modénature d'origine est respectée ou restituée lorsqu'elle est suffisamment documentée.

Il est interdit de détruire un élément d'ornement en pierre de taille dont l'origine est attestée.

Les restaurations de pierre de taille se font par remplacement en pierre neuve issue de la même carrière ou de caractéristiques identiques.

Les épaufures et lacunes sont restaurées par l'usage de bouchons de pierre neuve ou ancienne.

Les plus petites épaufures peuvent être ragréées avec un mortier de chaux aérienne d'une teinte identique à celle de la pierre.

Les différences de teintes entre parties anciennes et restaurées sont atténuées par application d'un badigeon d'harmonisation à la chaux aérienne.

Les techniques de nettoyage agressives comme le sablage, l'hydrogommage à haute pression, le ravalement au chemin de fer sont interdites. Ces dernières provoquent l'apparition de microfissures compromettant la pérennité des parements à moyen terme.

L'aspect de taille des pierres de parement restaurées est identique à l'existant et réalisé par travail manuel, les finitions mécaniques étant interdites.

Les joints entre pierres sont réalisés à base de chaux aérienne, le ciment étant interdit pour cet usage.

L'utilisation de fausses pierres est interdite.

Moellons :

Les façades de moellons de pierres sont enduites par un mortier de chaux.

Le jointoiment au ciment, les faux-joints dressés au fer sont interdits.

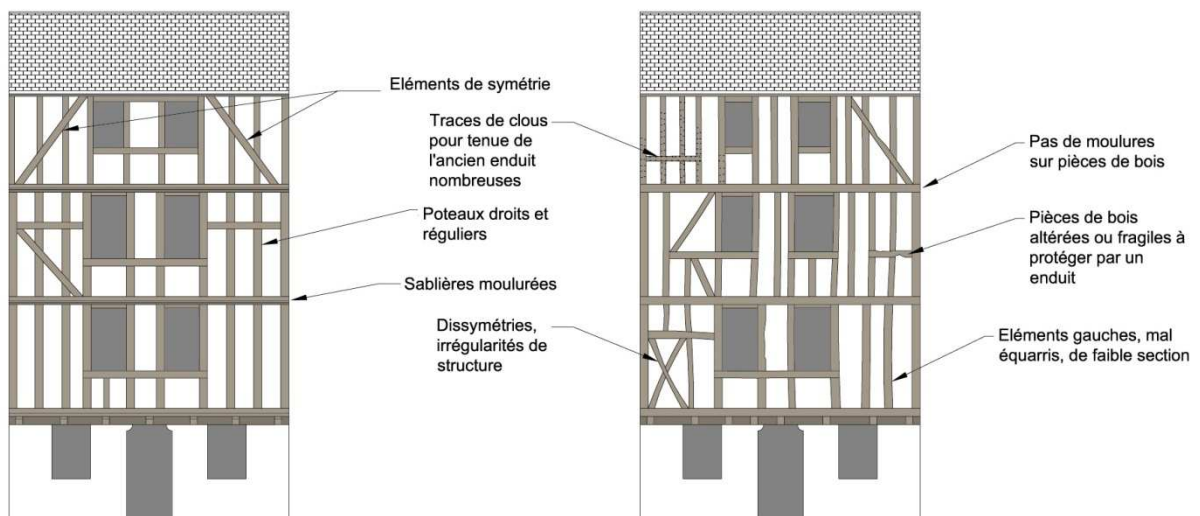
Les reprises d'appareillages sont à réaliser au moyen de moellons de dimensions équivalentes à l'existant, formant des assises régulières.

Pans de bois :

La plupart des façades à pan de bois de Joinville sont conçues pour être enduites.

Certaines d'entre elles dont les poteaux sont parfaitement dressés et dont la structure est régulière et de construction soignée peuvent être laissées apparentes.

Les remplissages se font alors en moellons, briques, mélange chaux-chanvre ou torchis enduits à la chaux. Les remplissages gardent une certaine souplesse vis-à-vis de la structure afin d'éviter la création de points rigides.



A gauche : pan de bois à structure apparente. A droite : pan de bois nécessitant un enduit.

La protection des structures de bois se fait au moyen de lasure ou d'huile de lin, à renouveler régulièrement (tous les 5 ans).

Un badigeon à la chaux peut aussi être employé.

L'emploi de peintures imperméables est interdit, le pan de bois devant respirer.

Enduits et revêtements :

Lorsqu'un ravalement lourd s'impose sur des structures de moellons de pierres, les enduits ciment sont remplacés par un enduit traditionnel à la chaux.

L'enduit au ciment peut être conservé en place lors de petites restaurations, à condition de lui redonner une teinte conforme à celles décrites dans le présent règlement, au moyen d'un badigeon.

Les enduits nouvellement appliqués sont constitués de préférence à base de chaux dite grasse ou aérienne.

Elle est désignée par le sigle CL (Calcic Lime) ou CAEB et peut être obtenue en poudre ou en pâte.

On peut aussi employer de la chaux hydraulique naturelle, désignée par le sigle NHL2 ou NHL3.5 (Natural Hydraulic Lime). Cette dernière est plus adaptée aux parties exposées à l'eau comme les soubassements.

La chaux hydraulique NHL 5 est à éviter du fait de son hydraulité importante qui gêne la circulation de la vapeur à travers le corps d'enduit. Elle peut toutefois être employée sur des parties très exposées à l'eau.

L'usage de la chaux NHL-Z qui contient du ciment est interdit.

Les produits bâtards à base de ciment sont interdits.

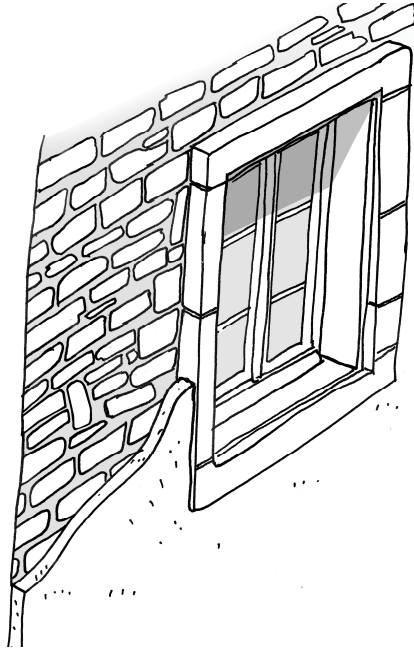
Les décors tracés sur l'enduit sont conservés si leur apparence est cohérente avec le style et l'époque de l'édifice.

Les décors de ce type neufs, pastiches ou fantaisistes sont interdits.

L'épaisseur de l'enduit est donnée par la conception des autres parties de l'édifice. Les encadrements de baies en pierre de taille forment en général un débord vis-à-vis du parement en moellons.

L'épaisseur de l'enduit n'excède pas la valeur de ce débord.

L'enduit ne recouvre pas les encadrements de pierre de taille droits et réguliers.



L'épaisseur de l'enduit ne dépasse pas le débord de l'encadrement de baie en pierre.

Pour le cas où les encadrements de baies sont situés au même nu que la maçonnerie de mortier, on applique un enduit dit « à pierre vue », qui bouche tous les interstices et creux et vient au ras des parties saillantes. Les parties de pierres restant visibles sont colorées par la laitance.

La finition des enduits réalisés est talochée finement.

Le piochage d'enduit afin de rendre la pierre apparente est interdit.

Il n'est autorisé que si la pierre sous-jacente est formée de blocs taillés parfaitement équarris et vraisemblablement non enduits à l'origine.

Les parements de carrelage et de plaques ondulées, qui n'ont aucune justification historique, sont interdits.

Les bardages en bois sont un mode de construction très peu présent du centre historique à l'origine.

Il est interdit d'en créer sur des façades existantes n'en ayant jamais reçu.

On les tolère sur des édifices annexes sur cours ou jardins, même vus depuis la rue. On veillera alors à panacher légèrement les largeurs de planches.

L'emploi de bardeaux est permis pour les façades sur cour.

Matériaux industriels :

L'usage du béton, banché ou en blocs, des structures en acier et des briques creuses est interdit.

Très ponctuellement, des structures en blocs béton ou briques creuses peuvent être employées sur un édifice réalisé en moellons, à condition d'enduire la structure neuve d'une façon identique à l'existant et que ces reprises ne soient pas situées sur une façade sur rue.

Dans le centre historique, en construction neuve :

La décomposition des façades en deux niveaux de composition, à savoir un rez-de-chaussée formant soubassement et une élévation d'étages courants, est respectée dans le choix des matériaux.

Aussi, un seul mode de construction pourra être utilisé pour chacun de ces niveaux, en positionnant le matériau le plus massif dans le soubassement.

Il est donc possible de disposer d'un rez-de-chaussée en pierre de taille et d'étages faits de moellons enduits.

Béton et autres matériaux industriels :

Les blocs béton, les briques creuses, le béton banché ou tout autre matériau industrialisé sont enduits à l'aide d'un mortier de chaux, de façon à en masquer l'apparence.

Le béton banché brut, les revêtements métalliques ou le verre peuvent être autorisés dans le cas d'un projet d'édifice public de grande qualité architecturale s'insérant de manière réfléchie et judicieuse dans le site.

Les bardages d'acier sont interdits.

Pierre de taille et moellons :

La mise en œuvre de matériaux traditionnels doit être identique aux références anciennes existant à Joinville.

Les appareillages fantaisistes sont interdits.

Les pierres de taille sont dotées d'une finition bouchardée ou layée.

Le gabarit des assises est identique à celui des édifices existants.

Les pierres sont extraites de carrières locales ou de caractéristiques identiques aux pierres utilisées historiquement à Joinville.

L'usage de pierres plaquées est possible si le parti architectural le justifie.

Les structures de moellons sont enduites par un mortier de chaux.

Pans de bois :

La création de pans de bois apparents pour les corps de construction principaux est interdite afin de ne pas fausser l'image architecturale de Joinville.

Il est toutefois possible de bâtir des édifices annexes neufs en pan de bois.

Les faux pans de bois sont interdits.

Revêtements et enduits :

L'emploi de carrelages, de pierre reconstituée ou de matériaux industrialisés en revêtement est interdit.

Les enduits neufs sont de préférence réalisés à la chaux aérienne, en finition talochée fin.

Ils peuvent être réalisés au ciment sur une structure autre que des moellons de pierre, à condition de reproduire la finition et l'aspect d'enduit à la chaux aérienne talochée.

L'usage de baguettes d'angle industrialisées en plastique ou métal qu'on associe à l'enduit est interdit.

Les encadrements de fenêtres sont marqués dans l'enduit par un contour large d'au moins 10 cm, distinct du reste de la façade par un talochage plus fin.

Si l'encadrement de fenêtre est réalisé en pierre de taille, c'est le raccord entre l'enduit et la pierre qui dessine un contour net.

Les bardages en bois sont un mode de construction absent du centre historique à l'origine.

Ils sont interdits pour les façades sur rue.

On les tolère sur des édifices annexes sur cours ou jardins, même vus depuis la rue. On veillera alors à panacher légèrement les largeurs de planches.

L'emploi de bardeaux est permis pour les façades sur cour.

Dans les faubourgs :

Structures et gros œuvres :

Tous types de structures peuvent être utilisés dans les faubourgs.

Les structures métalliques ne peuvent être laissées apparentes, exception faite des bâtiments annexes de type vérandas, abris de jardin et piscines ainsi que les auvents, portiques et verrières des édifices à usage d'activité.

Les structures en pan de bois apparent sont interdites dans le cas d'édifices alignés sur rue.

Enduits et revêtements :

L'usage du ciment pour les enduits est permis.

Celui-ci adopte une teinte conforme aux prescriptions qui suivent, le gris brut étant exclu.

La finition des enduits est talochée ou grattée.

Les enduits projetés grossiers sont interdits.

Sont aussi proscrits les dessins de motifs de fantaisie dans l'enduit, c'est-à-dire les tracés figurés, feuillagés ou à trames géométriques autres que ceux soulignant les éléments d'architecture.

Les maçonneries de moellons de pierre sont enduites à l'aide d'un enduit épais, mince ou à pierre vue selon les données laissées par un enduit existant ou la saillie des encadrements de baies sur la maçonnerie de remplissage.

Les enduits sur moellons de pierre sont réalisés à base de chaux.

La finition est talochée finement.

Les bardages de tôle ondulée sont interdits pour les édifices à usage d'habitation.

Les bardages de bois sont permis lorsque la façade n'est pas implantée sur rue.

La façade adopte alors un aspect architectural contemporain.

Le pastiche d'une architecture alpine ou montagnarde est interdit.

IV.2.5 Isolation des édifices

Dans le centre historique, en rénovation :

Les isolations rapportées permettent la respiration des murs anciens en pierre de taille, moellons de pierre, brique ou pan de bois.

Les isolations par l'extérieur se font au moyen d'enduits isolants respectant les prescriptions de l'AVAP en matière d'aspect et d'épaisseur des enduits.

Les autres solutions nécessitant une surépaisseur importante et faussant l'aspect de la façade sont interdites.

Les surélévations de toitures nécessaires pour l'isolation des rampants sont autorisées, sans toutefois excéder une augmentation de hauteur de 15 cm.

La modification de hauteur doit s'accorder avec les prescriptions relatives à la hauteur des édifices.

Si l'édifice existant est doté d'une corniche ou d'un élément de décor marquant l'égout de toit, celui-ci est rehaussé de la même façon.

Les changements ou modifications de menuiseries dans le but d'en améliorer les performances thermiques ou acoustiques se font dans le respect des prescriptions relatives à l'aspect des menuiseries.

Dans le centre historique, en construction neuve :

Tout type d'isolation est utilisable, qu'elle soit intérieure ou extérieure, à condition de respecter les prescriptions de matériaux, de teintes et de composition de l'AVAP.

Une isolation par l'extérieur peut ainsi être dissimulée derrière un enduit ou un plaquage de pierres locales.

Dans les faubourgs :

Tout type d'isolation est utilisable, qu'elle soit intérieure ou extérieure, à condition de respecter les prescriptions de matériaux, de teintes et de composition de l'AVAP.

IV.2.6 Couleurs

Les couleurs présentes à Joinville sont détaillées dans le cahier de recommandations joint au présent règlement.

Le système de référence utilisé dans ce règlement est le Ral Design System qui associe trois numéros de référence correspondant dans l'ordre à la teinte, la luminosité et la saturation de la couleur.

Dans le centre historique en construction neuve et rénovation, pour les enduits :

Les teintes des façades présentent une relative uniformité entre elles, les contrastes violents étant à bannir.

On emploie des couleurs de revêtements de luminosité proche entre deux édifices voisins, tout en jouant subtilement sur les saturations et les teintes pour marquer les différences de façades et donc le rythme de la rue.

Les teintes voisines prises en référence sont celles qui sont conformes aux prescriptions de l'AVAP suivantes :

Les couleurs marquées d'un * sont à réserver aux façades de dimensions réduites, c'est-à-dire limitées à deux étages, deux travées de baies ou une largeur inférieure à 5 m.

Les couleurs marquées d'un ** sont à réserver aux façades du XIX^{ème} siècle et postérieur, situées rue Aristide Briand ou couvertes en ardoise.

050 70 20 *	060 80 10 *	070 80 20	075 80 20	080 80 20	085 90 10 **
050 70 30 *	060 80 20 *	070 80 30	075 80 30	080 80 30	
050 80 20				080 90 05 **	
				080 90 10 **	

Dans le centre historique, sur les structures de pans de bois existants :

La teinte est celle du bois naturel.

En vieillissant, le bois prend naturellement une teinte grisée due à l'action combinée de l'eau et du soleil. La lasure incolore ou l'huile de lin appliquée a pour effet d'en abaisser légèrement la luminosité.

Les couleurs suivantes peuvent toutefois être obtenues par une lasure, un badigeon à la chaux ou une peinture microporeuse :

030 20 20	040 20 10	050 20 10	070 30 10
	040 20 19	050 30 10	070 30 20
	040 30 10		
	040 30 20		

Dans les faubourgs, pour les enduits :

050 70 20 *	060 70 10 *	070 80 20	075 80 20	080 80 20	085 90 10
050 70 30 *	060 70 20 *	070 80 30	075 80 30	080 80 30	085 90 20
050 80 20	060 80 10	070 90 20	075 90 20	080 90 10	
	060 80 20				

IV.2.7 Ornaments

Dans le centre historique en rénovation :

Les ornements de façades lorsqu'ils sont d'origine sont conservés.

Ceci inclus les décors taillés dans la pierre, éléments moulurés, corniches, bandeaux, encadrements de baies, pilastres, les décors sur bois, lambrequins, les décors de briques polychromiques ou appareillages singuliers, les décors sur enduit, tables et chaînes d'angle.

La création d'éléments d'ornementation neufs reproduisant un décor ancien qui n'a jamais existé sur l'édifice est interdite.

Le pastiche, l'imitation de styles passés fût-elle grossière et reconnaissable pour un œil averti, sont à bannir. Ces éléments rapportés de façon injustifiée compliquent la lecture historique de l'édifice et peuvent fausser les futurs travaux d'analyse effectués sur Joinville.

Les bandeaux en pierre ou en bois qui filent horizontalement entre deux niveaux soulignent la composition de la façade et introduisent des lignes de force horizontales qui répondent aux travées de baies verticales.

Ils ne peuvent être détruits ni interrompus, notamment pour le passage d'une baie.

La construction de bandeaux neufs est interdite sauf dans le but de délimiter une surélévation.

La mise en place d'éléments d'ornementation fantaisistes par leur incohérence stylistique et historique ou étrangers à la région est interdite.

Dans le centre historique en construction neuve :

La mise en place d'éléments d'ornementation fantaisistes par leur incohérence stylistique et historique ou étrangers à la région est interdite.

La construction de bandeaux neufs est possible.

On veillera alors à utiliser une section simple en évitant les corps de moulures complexes.

Les éléments de statuaire en pierre reconstituée sont interdits.

Souvent produits en grande série et distribués dans toute la France, ils n'ont en effet aucune cohérence stylistique.

Dans les faubourgs :

Les éléments de statuaire en pierre reconstituée sont interdits lorsqu'ils sont placés sur une façade sur rue ou une clôture sur rue.

La mise en place d'éléments d'ornementation fantaisistes par leur incohérence stylistique et historique ou étrangers à la région est interdite.

IV.3 Toitures

IV.3.1 Pentes et matériaux

Les toitures présentent une simplicité de volume et une unité de conception.

Dans le centre historique et les faubourgs, en construction neuve ou rénovation :

Les toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation sont constituées de deux versants dont la pente est supérieure à 30° ou 58%.

Les toitures à deux pentes aussi appelées « mansardées » peuvent conserver ce dispositif. Il est interdit d'en construire de nouvelles.

Les toitures de pentes inférieures à 35° ou 70% sont constituées de tuiles canal ou tout matériau dont l'aspect est identique, de ton rouge nuancé.

Les toitures de pentes supérieures à 35° ou 70% sont constituées de préférence de petites tuiles plates traditionnelles (65 unités par m²).

Il est aussi possible d'employer des tuiles mécaniques à côte ou losangées, d'une densité de 13 à 14 unités par m².

Les tuiles « semi-plates » imitant les tuiles plates traditionnelles sont utilisables lorsqu'elles sont à niveau horizontal, d'une densité de 20 unités par m².

Enfin, il est également possible d'employer des tuiles « violon » qui sont une particularité locale très qualitative.

Toutes ces tuiles sont de teinte rouge nuancée.

Sauf impossibilité technique, les bâtiments existants, couverts de tuiles plates traditionnelles, ardoises, tuiles violon ou canal conservent ces types de matériaux.

Au cas où la démolition d'édifices couverts en tuiles violon est rendue nécessaire pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le projet de démolition permet la dépose en conservation de ces tuiles en vue d'une réutilisation ultérieure par le propriétaire ou un tiers.

Les bâtiments secondaires, annexes, garages ou abris reçoivent une toiture de pente, forme et couleur de couverture semblable à celle du bâtiment principal.

Ces toitures d'annexes peuvent être en appentis si elles sont accolées à un bâtiment principal ou à un mur de soutènement.

Dans les faubourgs :

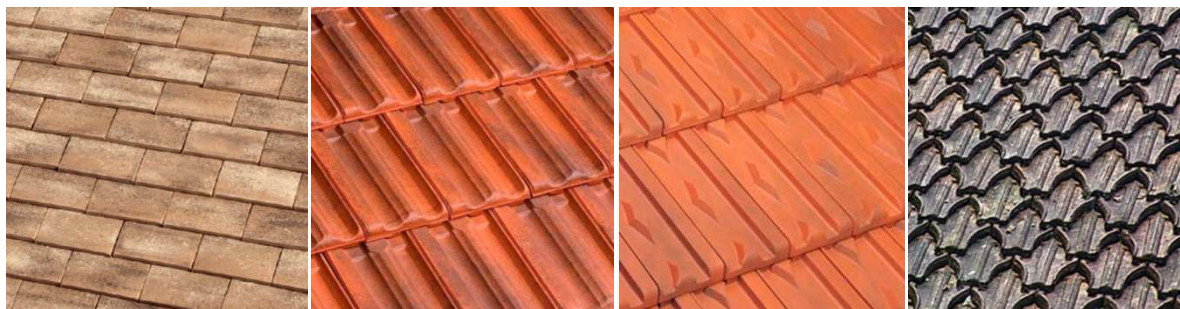
Pour les vérandas et couvertures de piscines, l'utilisation du verre ou de matériaux composites industrialisés en couverture est possible, à l'exception des plaques ondulées.

La pente de ces bâtiments annexes peut être différente de celle du bâtiment principal.

Pour les bâtiments à usage d'activité, l'usage de toits-terrasses ou à faible pente est permis si le parti architectural le justifie.

Ils sont recouverts d'un matériau de ton rouge vieilli ou brun afin de s'accorder aux constructions environnantes et préserver la qualité de la vue sur Joinville depuis la butte du château.

Les toitures-terrasses des bâtiments à usage d'activité peuvent être végétalisées à condition qu'elles s'accompagnent d'un projet architectural intégrant ce dispositif harmonieusement.



De gauche à droite : tuiles plates, mécaniques à côte, losangées et violon.

IV.3.2 Lucarnes et souches de cheminées

Dans le centre historique :

Le percement de lucarnes neuves n'est pas permis.

Les lucarnes existantes contemporaines de la construction de la façade sont conservées.

Le percement de tabatières ou vasistas est possible.

Elles se positionnent à l'aplomb des travées de baies des étages courants.

Leur taille est inférieure à celle des fenêtres du dernier étage et ne peut excéder 80 cm de large.

Leurs proportions sont plus hautes que larges.

Les menuiseries et solins sont de teinte mate et brune afin de s'intégrer le mieux possible au sein du matériau de couverture.

La sortie de conduits de cheminées neufs de type tubes d'acier laqué est interdite.

Le passage de conduits neufs se fait dans les souches de cheminées existantes.

Au besoin, la création de souches neuves est possible à condition de les réaliser en maçonnerie à l'identique des souches existantes sur l'édifice ou ses voisins.

Dans les faubourgs :

Les lucarnes passantes ou pendantes neuves sont interdites.

La sortie de conduits de cheminées tubulaires est tolérée.

Ceux-ci sont implantés sur un pan de toiture non visible depuis l'espace public sauf impossibilité technique.

Les couleurs de finitions brillantes type inox sont interdites.

Le tube est mat et de couleur brune ou grise afin de s'intégrer dans la toiture où il se trouve.

IV.4 Menuiseries

IV.4.1 Fenêtres

Dans le centre historique :

Les règles suivantes concernant le centre historique s'appliquent pour les édifices dont l'usage d'origine est l'habitation.

Ainsi, les étages autrefois conçus pour de l'habitation et désormais utilisés pour des activités (notamment tertiaires) respectent les prescriptions suivantes.

Les menuiseries des locaux à usage commercial ou de service en rez-de-chaussée sont décrites dans les prescriptions relatives aux devantures (partie IV.6).

Dans le centre historique en rénovation de façade existante :

Les fenêtres sont disposées dans la feuillure de la baie.

Les menuiseries disposées en avant de cette feuillure, voire au nu extérieur du parement, sont interdites.

L'épaisseur de la menuiserie est fine.

La largeur du dormant est en majorité cachée par la feuillure.

Sa largeur extérieure apparente n'excède pas 5 cm à l'exception de l'appui en partie basse ou de la traverse haute dont les épaisseurs ne dépassent pas 10 cm.

La largeur apparente du cadre de l'ouvrant ne dépasse pas 8 cm.

Les petits-bois n'excèdent pas 3 cm de largeur apparente.

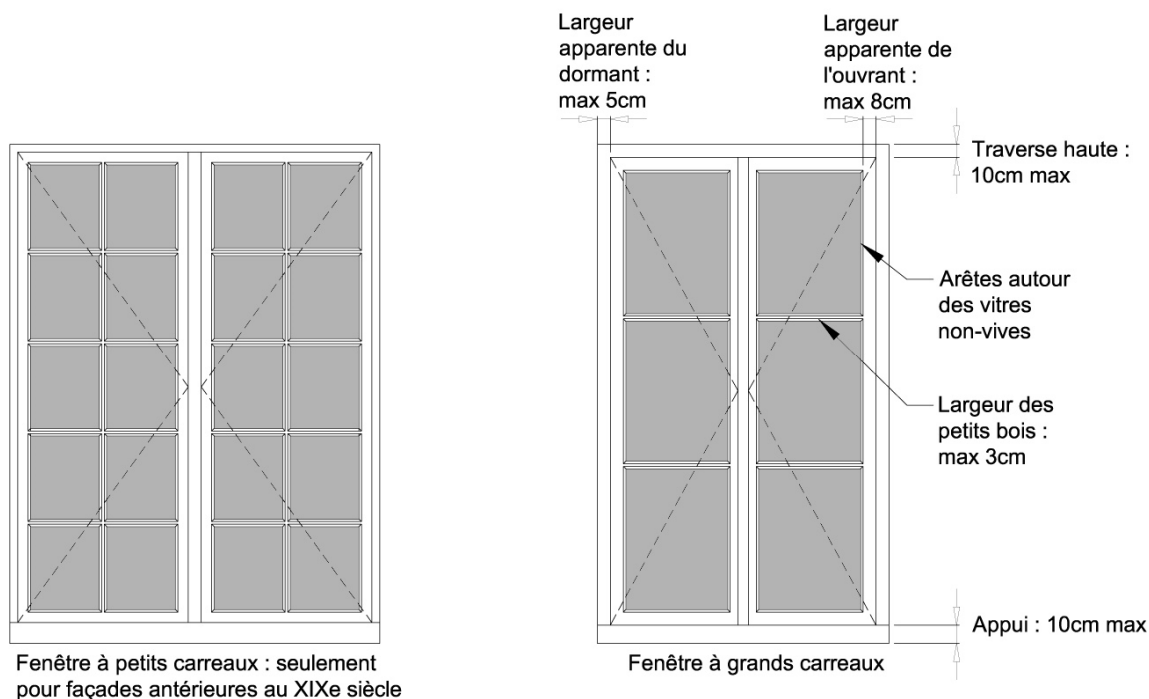
Les arêtes des menuiseries ne sont pas vives.

Elles sont adoucies par un abattement léger, un chanfrein ou une moulure dont la largeur se limite à 2 cm.

La fenêtre de l'édifice à usage d'habitation est à grands carreaux.

La partition de ces carreaux est telle que leur proportion s'approche le plus possible du carré.

Les vantaux à petits carreaux sont permis sur les édifices antérieurs au XIX^{ème} siècle, ou lorsque les proportions ou la composition de la baie obligent à recourir à cette solution.



Dimensionnement et aspect des fenêtres en centre historique

Les petits-bois factices sont autorisés.

Ceux-ci disposent d'une taille et d'une finition reproduisant au mieux de vrais petits-bois.

Les petits-bois sont placés sur la face extérieure du verre. Les petits-bois en laiton ou dorés sont interdits.

Toute composition de baie peut être admise pour peu qu'on puisse prouver son authenticité sur l'édifice, ou sa cohérence avec le style et l'époque de construction.

Les matériaux utilisés permettent une cohérence formelle et esthétique avec les menuiseries d'origine en bois.

Les édifices anciens protégés au titre de l'AVAP ont des menuiseries en bois.

En effet, le bois permet une qualité de finition et une durabilité supérieures à tout autre matériau.

Le bois choisi est d'une essence indigène, le secteur géographique à considérer étant le Nord-est de la France. L'usage du chêne est recommandé.

Les verres à motifs ou couleurs fantaisistes par leur incohérence stylistique et historique sont interdits.

La mise en place de vitrages doubles ou triples pour l'amélioration de l'isolation thermique et acoustique ne génère pas de surépaisseur de menuiserie excédant 2 cm.

L'usage de verres simple vitrage feuilletés à haute performance est recommandé afin de permettre la conservation des menuiseries d'origine.

Les volets roulants sont interdits.

Les volets roulants peuvent être avantageusement remplacés par des volets battants intérieurs qui se replient dans l'ébrasement de la baie. Cette solution largement répandue dans les bâtiments anciens permet une manipulation aisée de l'occultation de baie depuis l'intérieur, tout en préservant l'aspect extérieur de l'édifice.

Les volets battants, ou contrevents sont pleins ou à persiennes.

Les oculi et jours de forme fantaisiste par leur incohérence stylistique et historique sont interdits.

Les écharpes sont interdites pour les volets pleins.

Les volets sont réalisés dans un bois d'essence régionale.

Dans le centre historique en construction de façade neuve :

Les fenêtres sont réalisées dans des matériaux mats permettant une épaisseur de menuiserie fine.

Elles sont disposées en retrait par rapport au nu extérieur du mur.

Ce retrait est supérieur à 10 cm.

Les verres à motifs ou couleurs fantaisistes par leur incohérence stylistique et historique sont interdits.

Les volets roulants sont interdits.

Les volets battants sont pleins ou à persiennes.

Les oculi et jours fantaisistes sont interdits.

Les écharpes sont interdites pour les volets pleins.

Les volets sont réalisés dans un bois d'essence régionale.

Dans les faubourgs :

Les fenêtres sont réalisées dans des matériaux mats.

Leur forme est simple, de préférence rectangulaire.

Des formes complexes sont permises mais présentent une cohérence à l'échelle de la façade.

On évite notamment de donner à chaque fenêtre une forme trop différente de ses voisines afin de garder une homogénéité dans la façade.



Fenêtres non-conformes sur existant en centre historique. De gauche à droite : petits carreaux dorés à l'intérieur du verre, éléments supérieurs et inférieurs trop larges.



Fenêtres non-conformes sur existant en centre historique : volet roulant, châssis épais aux arêtes vives, donnant un aspect industriel assez pauvre.



Fenêtres conformes en centre historique. La composition de deux vantaux de trois grands carreaux est la plus répandue dans Joinville. Elle s'accorde facilement avec tous types de matériaux et d'aspect de façades.



Les petits carreaux sont à réserver aux façades les plus anciennes, antérieures au XIX^{ème} siècle.

IV.4.2 Portes

Dans le centre historique en rénovation de façade existante :

Les portes sont de forme simple et évitent les découpes fantaisistes.

Les portes sont disposées en fond de feuillure.

Les deuxièmes portes placées au nu extérieur du mur sont interdites.

Les impostes sont de même aspect et matériaux que la porte qu'elles couronnent.

Les panneaux pleins et vitrés sont de forme simple, rectangulaire.

Le matériau utilisé est de préférence le bois d'essence régionale.

Le PVC et l'aluminium sont interdits.

Dans le cas d'une porte ancienne contemporaine de la création de la façade, les dispositions d'origine sont conservées.

Cela peut se faire par restauration de la porte ou remplacement par une porte neuve identique.

Dans le centre historique en construction de façade neuve :

Les portes sont de forme simple et évitent les découpes fantaisistes.

Le matériau utilisé est de finition mate.

Le PVC est interdit.

Les portes marquent un retrait d'au moins 10 cm par rapport au nu extérieur du mur.

Dans les faubourgs :

Les portes sont de forme simple, rectangulaire.

Les découpes de panneaux pleins et vitrés sont de forme simple, en cohérence avec le dessin des autres menuiseries.

Les impostes en demi-lune sont interdites.

Tous les matériaux sont permis, pour peu qu'ils présentent une cohérence avec ceux utilisés sur les fenêtres.



Portes non conformes en centre historique. De gauche à droite : menuiserie en PVC avec une finition industrielle, introduction de lignes courbes et biaisés dans le dessin de la porte sans justification.



Portes conformes aux prescriptions du centre historique. La composition est faite de panneaux pleins ou vitrés de forme rectangulaire.



Portes de garage dévalorisantes en centre historique. Ces éléments standard s'intègrent mal dans les façades existantes.



Portes de garage à privilégier en centre historique. L'usage de deux vantaux faits de planches permet d'obtenir des proportions et une finesse du dessin satisfaisantes.

IV.4.3 Ferronneries

Dans le centre historique en rénovation de façade existante :

Les ferronneries en fer forgé sont conservées et restaurées au besoin.

Celles en fonte moulée, si elles sont ornées, sont conservées et restaurées.



Barres d'appui ouvragées de qualité

Les barres d'appui sont insérées dans l'épaisseur du tableau de la baie, elles ne peuvent venir en applique sur le nu extérieur du mur.



Barres d'appui en applique proscrites

Les ferronneries neuves sont en cohérence stylistique avec celles déjà présentes sur l'édifice.

Dans le doute, la simplicité et la sobriété sont de mise.

L'introduction de motifs ornementaux neufs est cohérente avec le style et l'époque de la façade.

Les motifs fantaisistes par leur incohérence stylistique et historique sont interdits.



Dessin de garde-corps incohérent avec la façade

Les profilés aluminium, trop épais et grossiers, sont interdits.

Les profilés acier de section carrée ou rectangulaire sont autorisés, pour peu que leur gabarit soit celui des ferronneries en fer forgé anciennes déjà présentes sur le site.

Les marquises sont couvertes de plaques de verre.

Les matériaux ondulés préfabriqués, les plaques de tôle et les tuiles y sont interdits.

Dans le centre historique en construction de façade neuve :

Les ferronneries neuves sont de forme simple, sobre, et de sections fines.

Les barres d'appui sont insérées dans l'épaisseur du tableau de baie.

Les formes fantaisistes par leur incohérence stylistique et historique sont interdites.

IV.4.4 Puits de lumière

Dans le centre historique :

Les menuiseries de puits de lumière et verrières sont de forme simple, pyramidale.

La pente des pans ainsi formés ne dépasse pas 35% ou 20°.

La structure est faite de profilés métalliques dont la largeur n'excède pas 6 cm.

Les couleurs employées sont les mêmes que pour les ferronneries (voir ci-dessous).

IV.4.5 Couleurs

Fenêtres

Pour des questions d'homogénéité, toutes les fenêtres d'une même façade sont de la même teinte.

Les couleurs de menuiseries autorisées sont listées dans le tableau suivant.

Le système de référence utilisé est le Ral Design System qui associe trois numéros de référence correspondant à la teinte, la luminosité et la saturation de la couleur.

Pour le centre historique, en rénovation et construction neuve :

Gris	Brun	Rosé	Sable	Ocre brun	Brun vert
000 75 00	030 40 20	040 80 05	080 80 10	100 80 10	120 60 10
000 80 00		040 80 10	080 80 20		140 70 10
000 85 00			080 90 10		
			080 90 20		
Vert pâle	Vert bleu	Bleu vert	Bleu		
160 80 05	180 50 15	200 50 15	220 80 05	240 60 10	260 80 10
160 80 10	180 80 15	200 70 15	220 80 10	240 80 05	
160 90 05					
160 90 10					

Pour les faubourgs :

La plus grande tolérance en matière de saturation et de luminosité permet d'utiliser des teintes plus soutenues, ainsi que des gris très clairs.

Le blanc pur n'est pas permis dans les ouvrages neufs à usage d'habitation, il est atténué par une légère teinte (luminosités de 90). Il est permis pour les édifices à usage commercial ou artisanal en finition mate.

Gris	Brun	Rosé	Brun rosé	Sable	Ocre brun	Brun vert
000 75 00	030 40 20	040 80 05	060 50 10	080 80 10	100 80 10	120 60 10
000 80 00		040 80 10		080 80 20	100 90 10	140 70 10
000 85 00		040 90 05		080 90 10	100 90 20	
000 90 00		040 90 10		080 90 20		
Vert pâle	Vert bleu	Bleu vert	Bleu			
160 70 10	180 50 15	200 50 15	220 70 05	240 60 10	260 80 10	
160 80 05	180 80 15	200 70 15	220 80 05	240 80 05	260 90 05	
160 80 10			220 80 10			
160 90 05						
160 90 10						

Contrevents

Tous les contrevents d'une même façade sont de la même couleur.

Les contrevents sont d'une teinte similaire à celle des fenêtres, la distinction se faisant sur la saturation et la luminosité.

Ces deux dernières valeurs sont proches de celles choisies pour les fenêtres.

Les pentures et gonds sont de la même couleur que les contrevents.

Pour le centre historique, en rénovation et construction neuve :

Gris	Brun	Rosé	Sable	Ocre brun	Brun vert
000 75 00	030 40 20	040 80 05	080 80 10	100 70 10	120 60 10
000 80 00	030 40 30	040 80 10	080 80 20	100 80 10	120 60 20
000 85 00		050 60 20	080 90 10		140 70 10
		060 50 10	080 90 20		140 60 20
		070 70 30			
Vert pâle	Vert bleu	Bleu vert	Bleu		
160 80 05	180 50 15	200 50 15	220 80 05	240 60 10	260 80 10
160 80 10	180 50 25	200 70 15	220 80 10	240 60 20	
160 90 05	180 80 15			240 80 05	
160 90 10				240 80 15	

Pour les faubourgs :

Gris	Brun	Rosé	Sable	Ocre brun	Brun vert
000 75 00	030 40 20	040 80 05	080 80 10	100 70 10	120 60 10
000 80 00	030 40 30	040 80 10	080 80 20	100 80 10	120 60 20
000 85 00		050 60 20	080 90 10	100 90 10	140 70 10
000 90 00		060 50 10	080 90 20	100 90 20	140 60 20
		070 70 30			
Vert pâle	Vert bleu	Bleu vert	Bleu		
160 70 10	180 50 15	200 50 15	220 80 05	240 60 10	260 80 10
160 80 05	180 50 25	200 70 15	220 80 10	240 60 20	260 90 05
160 80 10	180 80 15			240 80 05	
160 90 05				240 80 15	
160 90 15					

Portes

Les portes sont généralement de même couleur que les fenêtres, ou d'une couleur plus sombre ou plus saturée dont la liste est donnée dans le tableau suivant. Il est recommandé d'utiliser la même couleur que les fenêtres dans le cas de portes vitrées, et à l'inverse une couleur plus sombre dans le cas d'une porte pleine.

Le système de référence utilisé est le Ral Design System qui associe trois numéros de référence correspondant à la teinte, la luminosité et la saturation de la couleur.

Dans le centre historique, en rénovation et construction neuve :

000 45 00	030 40 40	070 30 10	110 30 20
		070 40 10	
160 30 15	170 30 10	240 40 20	250 20 25
160 30 20		240 40 25	
		240 60 20	
		240 60 25	

Dans le cas de portes majoritairement vitrées (plus de 70% de la surface), il est possible d'employer les teintes permises pour les fenêtres.

Dans les faubourgs :

000 45 00	030 40 20	070 30 10	110 30 10
000 65 00	030 40 40	070 40 10	110 30 20
160 30 15	170 30 10	240 40 20	250 20 25
160 30 20	170 40 10	240 40 25	250 30 15
		240 60 20	
		240 60 25	

En plus de cette gamme recommandée pour les portes pleines, il est possible d'employer les teintes permises pour les fenêtres, que ce soit pour les portes pleines ou vitrées.

Ferronneries

Les ferronneries sont de couleur sombre. La teinte est en harmonie avec celle des fenêtres (valeur de teinte proche). Toutes les ferronneries d'une même façade sont de la même couleur afin d'assurer une certaine uniformité.

Dans le centre historique, en rénovation ou construction neuve :

Les couleurs autorisées sont le noir (de type RAL9004 ou RAL9011) à l'exception du noir profond RAL9005 ainsi que les couleurs suivantes référencées par le RAL Design System :

000 15 00	010 20 15	030 40 30	060 50 10
000 25 00	010 20 20	030 40 40	
	010 20 25		

120 40 10	140 20 10	160 30 15	170 30 15
	140 30 10	160 30 20	

200 30 10	220 30 15	240 30 10	250 20 25
200 30 20	220 30 20	240 30 20	
200 40 10	220 40 15	240 40 10	
200 40 20	220 40 20		

Dans les faubourgs :

En plus des teintes permises dans le centre historique, il est possible dans les faubourgs d'utiliser les mêmes teintes que les fenêtres.

IV.5 Equipements techniques

Dans le centre historique :

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques, sont interdits.

Les éoliennes individuelles de toutes tailles sont interdites.

Les antennes ne sont pas placées sur la façade sur rue.

Les paraboles ne sont pas visibles de l'espace public.

Leur couleur est mate.

Les coffres de pompes à chaleur ou climatisation ne sont pas placés sur la façade sur rue et sont invisibles de l'espace public.

Lorsqu'ils sont fixés sur une façade, leur teinte correspond à celle de l'enduit. Pour les façades en pierre, on emploie un gris neutre de type RAL7032.

Les ventouses de chaudières saillantes sont interdites pour la façade sur rue.

Les grilles d'aération sont disposées à l'alignement d'éléments de composition de la façade.

Elles ne coupent pas un corps de moulure ou un ornement.

Lorsqu'elles sont plusieurs, elles sont disposées alignées entre elles, horizontalement et verticalement.

Leur teinte est mate et correspond à celle de la façade afin de s'y intégrer au mieux.

Les boîtiers d'alarme sont disposés à proximité d'un élément saillant, par exemple sous un bandeau.

Leur couleur est mate et proche de celle de la façade, le blanc et les couleurs saturées étant interdits.

Les boîtes aux lettres et coffrets EDF/GDF sont intégrés dans les façades et ne sont pas saillants.

Il est recommandé de masquer les coffrets de réseaux derrière des volets peints dans une couleur similaire à celle du parement ou des menuiseries de la façade.

Ces boîtes aux lettres et coffrets ne percent pas des éléments de modénature tels que les bandeaux, encadrements de baies, chaînes d'angle et ornements divers.

Les câbles de type réseau électrique ou téléphonique sont enfouis ou disposés à l'intérieur des édifices lorsque leur origine est privée.

S'agissant de réseaux publics, ils sont disposés sous des éléments saillants, bandeaux ou rives de toit.

Leur teinte est celle de la façade.

Les caméras de surveillance saillantes posées par des particuliers sont interdites.

Dans les faubourgs :

A proximité immédiate d'un monument historique (édifice voisin ou vis-à-vis), l'usage de panneaux solaires est limité aux seules tuiles photovoltaïques disposées sous forme d'une bande horizontale continue contre l'éégout de toiture n'excédant pas 20 m² de surface.

Les panneaux solaires montés sur une toiture sont groupés contre l'éégout de toiture.

Leur cadre de bordure est noir.

Les panneaux solaires sont interdits dans le cas d'une façade alignée sur la rue.

Les panneaux solaires thermiques à ballon d'eau externe sont interdits.

Les panneaux solaires peuvent aussi être positionnés sur une structure indépendante ou en façade.

En façade, ils sont alignés avec des éléments de composition de celle-ci et n'excèdent pas 10 m².

Dans le cas d'un positionnement sur une structure indépendante, celle-ci est placée derrière un masque de façon à en atténuer la vision depuis l'espace public.

Les éoliennes individuelles sont interdites.

Les coffres de pompe à chaleur ou de climatisation ne sont pas fixés sur une façade sur rue.

Ils sont placés derrière des masques visuels afin d'en atténuer la vue depuis l'espace public.

Les paraboles sont situées de préférence d'un côté de l'édifice non visible depuis la voie principale.

Elles sont de couleur mate.

IV.6 Devantures et locaux commerciaux

IV.6.1 Devanture en applique et en fond de feuillure

Il existe deux types de devantures qui peuvent s'adapter aux immeubles anciens du centre de Joinville.

- Les devantures placées à fond de feuillure sont faites de simples menuiseries en retrait par rapport au nu extérieur du parement. Les éléments de structure qui séparent les baies sont donc visibles.
- A l'inverse, la devanture en applique marque une saillie sur le parement. Elle passe devant les éléments de structure.



A gauche : devanture en feuillure. A droite : devanture en applique.

Dans le centre historique :

Le choix entre ces deux types de devantures est conditionné par la qualité des structures du rez-de-chaussée :

- Une structure conçue pour être vue s'accompagne d'une devanture en feuillure.

Les pierres de taille formées en assises régulières, finement équarries et dotées d'un traitement de surface fin (layage, boucharde, etc.) ainsi que les poteaux de bois bien droits et équarris, voire décorés, sont ainsi laissés visibles.

- Une structure de piètre qualité visuelle est cachée derrière une devanture en applique.

Il s'agit de parements de moellons non enduits, de pierres de taille finies grossièrement au pic ou de poteaux de bois ou de fonte irréguliers.

Une devanture en feuillure marque un retrait de 15 cm minimum par rapport au nu extérieur tandis qu'une devanture en applique a une saillie limitée à 15 cm.

Les devantures en applique s'arrêtent 15 cm avant le bord de la façade afin de permettre le passage latéral d'une descente d'eaux pluviales.

Les devantures en applique ne sont pas plus hautes que le plancher haut du rez-de-chaussée.

IV.6.2 Composition de la devanture

Dans le centre historique :

Les devantures anciennes en bois sont conservées ou restaurées en conformité avec les prescriptions de l'AVAP.

La partition donnée à la devanture prend en compte la composition de l'immeuble.

On cherche notamment à marquer les travées de baies lors du découpage des vitrines.

La composition générale est sobre et s'appuie sur des lignes horizontales et verticales cohérentes avec les proportions de la façade.

Les lignes biaisées sont proscrites.

Les devantures ne peuvent en aucun cas couper une baie ou un élément de modénature existant situé au niveau supérieur.

Les devantures en applique sont ainsi limitées en hauteur par la présence d'un bandeau saillant qui ne peut être masqué ou détruit.

Les coffres de stores ou de grilles saillants sont interdits.

Ils sont placés dans l'épaisseur de l'applique ou du tableau selon le type de devanture et idéalement totalement masqués.

Les lambrequins de stores sont horizontaux, les découpes chantournées étant interdites.

IV.6.3 Matériaux et couleurs

Dans le centre historique :

Le matériau à privilégier est le bois, d'essence régionale.

Le métal peut être aussi utilisé afin d'obtenir un traitement contemporain.

Le pastiche de matériaux réalisés dans d'autres matériaux (tels que le faux bois ou le faux-marbre) est interdit.

Le choix des matériaux est le plus réduit possible, les compositions très hétérogènes étant à bannir.

Les couleurs sont sobres, en harmonie avec celles des menuiseries de la façade.

On évite ainsi les couleurs très contrastées ou saturées.

Les couleurs liées à une marque sont à réserver à l'enseigne si elles provoquent un trop gros contraste avec le reste de la façade.

Le nombre de couleurs utilisables pour une même devanture est limité à trois qui doivent présenter des accords harmoniques entre elles.

Le choix des couleurs est fait en prenant en compte celles du reste de la façade et de ses menuiseries.



L'accord de couleurs entre menuiseries et devanture apporte une certaine harmonie à la façade, valorisant le commerce. A gauche, un camaïeu de teinte ocre s'accorde aisément avec des fenêtres très claires. A droite, l'emploi du bleu permet de renforcer la saturation de l'enduit légèrement orangé.

IV.6.4. Enseignes

Dans le centre historique :

L'enseigne en applique est disposée sur le linteau de la devanture.

Dans le cas d'une devanture en feuillure, elle est apposée sur le linteau de la baie ou en retrait du nu du parement, sur la partie supérieure de la baie.

Elle est de proportions horizontales.

Lorsqu'elle est fixée sur le linteau d'une baie, elle est formée de lettres découpées, sans panneau ni caisson, et fixées sur le parement de façon à l'altérer le moins possible. On peut ainsi utiliser une lisse ou un panneau dans le ton de la pierre locale dans le cas d'un parement en pierre de taille.

Le nombre d'enseignes est limité à une seule par mur.

Lorsqu'elle est fixée en partie supérieure d'une baie en feuillure, il est possible d'apposer une enseigne par baie.

Une enseigne ne peut masquer un élément de modénature, ni s'élever au-delà du rez-de-chaussée.

Les enseignes en drapeau ne peuvent être superposées.

Leur nombre est limité à une par façade.

Leur surface n'excède pas 1 m².

Elles sont d'une épaisseur la plus fine possible.

Les dispositifs d'éclairage sont le plus discrets possibles tant par leur teinte que par leur dessin. Ils sont masqués par le débord de la devanture en applique.

Les éclairages saillants sont permis mais ne dépassent pas 75 cm de saillie.

Ils ne peuvent être clignotants.

ANNEXE - liste des ouvrages protégés